



ARBOIS • POLIGNY • SALINS
Cœur du Jura

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins

RÈGLEMENT ÉCRIT

Date de prescription : 19/12/2017

Date Arrêt-projet : 15/04/2025

Mise à l'enquête publique en date du :

Date approbation :

Table des matières

<i>Cadre réglementaire</i>	<i>4</i>
<i>Dispositions générales.....</i>	<i>6</i>
Mode d'emploi du règlement écrit et du zonage	6
Champ d'application du PLUi	6
Autorisation d'urbanisme	8
Divisions foncières	8
Composition du règlement.....	8
Portée du Règlement	9
Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol.....	12
Division du territoire en zones	13
dispositions réglementaires portées au règlement graphique	14
Méthode de calcul	16
Adaptations mineures.....	20
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA	21
Section UA1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	22
Section UA2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	24
Section UA3 – Equipement et réseaux	33
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB	36
Section UB1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités.....	37
Section UB2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	39
Section UB3 – Equipement et réseaux.....	46
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC	49
Section UC1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités.....	50
Section UC2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	52
Section UC3 – Equipement et réseaux.....	59
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE.....	62
Section UE1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités.....	63
Section UE2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	65
Section UE3 – Equipement et réseaux.....	69
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UY	72
Section UY1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités.....	73
Section UY2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	75
Section UY3 – Equipement et réseaux.....	80
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU	83
Section 1AU1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	84

Section 1AU2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	86
Section 1AU3 – Equipement et réseaux	93
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUY	96
Section 1AUY1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d’activités	97
Section 1AUY2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	99
Section 1AUY3 – Equipement et réseaux.....	104
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUE	107
Section 1AUE1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d’activités.....	108
Section 1AUE2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	110
Section 1AUE3 – Equipement et réseaux.....	113
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A.....	116
Section A1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d’activités.....	117
Section A2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	121
Section A3 – Equipement et réseaux.....	129
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N	132
Section N1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d’activités.....	133
Section N2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	138
Section N3 – Equipement et réseaux.....	147
ANNEXES.....	150
Arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions	151
Liste des espèces invasives.....	153
Lexique	158

Cadre réglementaire

Article L101-2 du Code de l'urbanisme (v01/02/2024))

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L151-2 du Code de l'urbanisme (v16/05/2022)

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° un rapport de présentation ;
- 2° un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° un règlement ;
- 5° des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article L151-8 du Code de l'urbanisme (v16/05/2022)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à L 101-3.

Article L151-9 du Code de l'urbanisme (v16/05/2022)

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Article R151-9 du Code de l'urbanisme (v16/05/2022)

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L151-9.

Article R151-10 du Code de l'urbanisme (v16/05/2022)

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seule la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1.

Dispositions générales

MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT ECRIT ET DU ZONAGE

Pour prendre connaissance des règles applicables sur votre terrain, il faudra procéder en plusieurs étapes :

ETAPE N°1 - IDENTIFIER LA ZONE DANS LAQUELLE SE TROUVE VOTRE TERRAIN

C'est dans la partie graphique que vous trouverez cette information. Pour cela, référez-vous au(x) plan(s) de votre commune.

Vous pourrez identifier plusieurs informations sur votre parcelle. Référez-vous à la légende pour savoir de quoi il s'agit.

S'ajoute également certaines prescriptions particulières qui sont localisées de manière ponctuelle sur une ou plusieurs parcelles, sur le règlement graphique (zonage). Ces prescriptions retrouvent toujours une réglementation spécifique dans le règlement écrit, il faut donc également regarder si votre terrain est couvert par l'une de ces prescriptions.

ETAPE N° 2 – PRENDRE CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Dans les annexes, vous devrez vérifier si votre parcelle est grevée de servitudes d'utilité publique ou bien exposée à certains risques et/ou nuisances : zone d'archéologie préventive, plan de prévention des risques technologiques / inondations etc.

Certaines servitudes peuvent être constituées de règlements qui s'appliquent de manière complémentaire au règlement écrit du PLUi : il faudra par exemple respecter le règlement écrit du PLUi, mais également celui du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) si votre terrain se trouve dans l'emprise d'un tel document.

ETAPE N°3 – PRENDRE CONNAISSANCE DES EFFETS DES SERVITUDES ET DES REGLES APPLICABLES

Attention ! Bien que la majeure partie des règles applicables sur votre parcelle soit dans la deuxième partie, il est important de consulter la première partie. Elle pourra vous apporter des renseignements complémentaires, notamment si vous avez identifié plusieurs informations sur le plan de zonage, selon la nature de votre projet.

ETAPE N°4 – VERIFIER LA COMPATIBILITE DE VOTRE PROJET AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

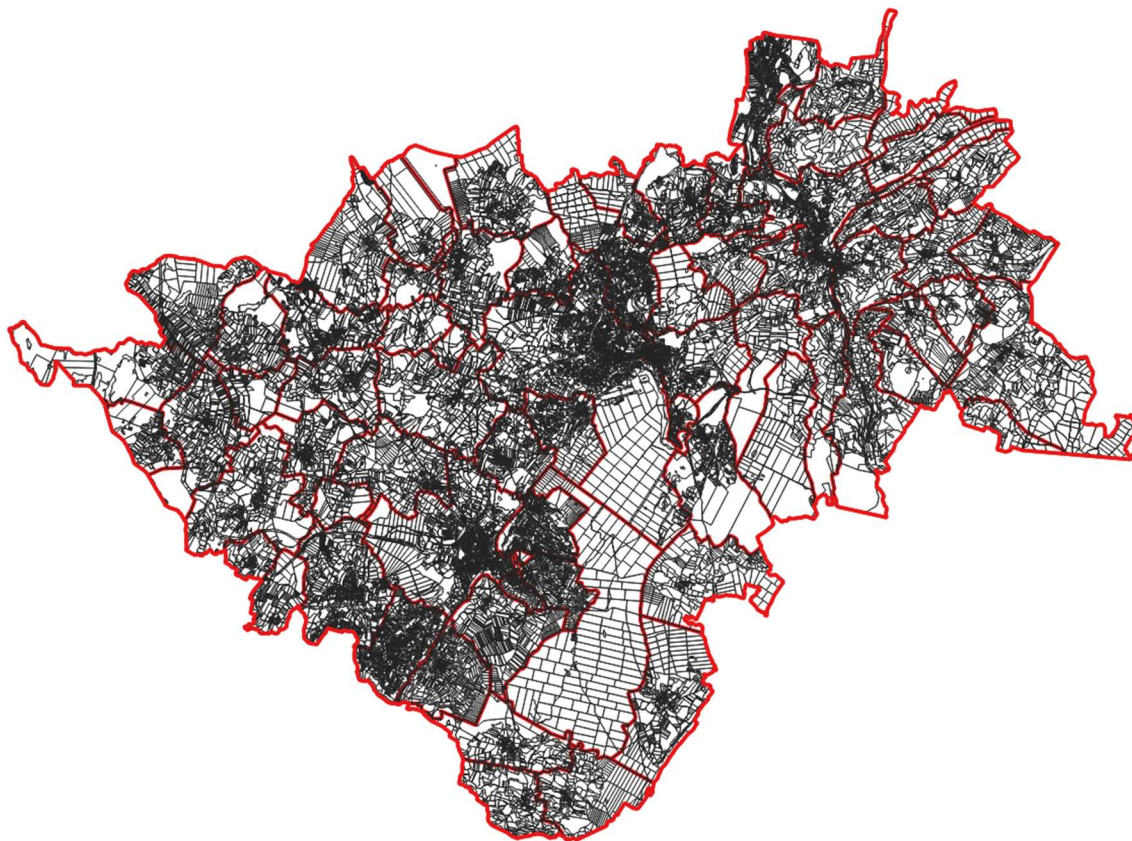
Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables à votre projet dans un rapport de compatibilité et non de conformité comme les pièces du règlement et certaines servitudes.

ETAPE N°5 – DEPÔT DE VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Pour rappel, les autorisations d'urbanisme sont données en se basant sur le présent règlement, sur le Code de l'urbanisme et les servitudes existantes. L'instruction d'un dossier d'urbanisme ne regarde pas la compatibilité de la demande avec la réglementation des autres Codes (Code de la construction et l'habitat, de l'environnement, Code civil etc...), mais le pétitionnaire doit tout de même veiller à respecter ces autres législations sous peine de poursuites d'un tiers.

CHAMP D'APPLICATION DU PLUI

DG 1 : *En application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme*, le présent règlement couvre l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura.



Liste des communes :

Poligny (siège)	Chamole	Ivrey	Pont d'Héry
Abergement-le-Grand	La Chapelle-sur-Furieuse	Lemuy	Pretin
Abergement-le-Petit	La Châtelaine	Marnoz	Pupillin
Abergement-les-Thésy	Le Chateley	Mathenay	Saint-Cyr-Montmalin
Aiglepierre	Chausseuans	Mesnay	Saint-Lothain
Arbois	Chaux-Champagny	Miéry	Saint-Thiébaud
Aresches	Chilly-sur-Salins	Molain	Saizenay
Les Arsures	Clucy	Molamboz	Salins-les-Bains
Aumont	Colonne	Monay	Thésy
Barretaine	Darbois	Montholier	Tourmont
Bersaillin	Dournon	Montigny-lès-Arsures	Vadans
Besain	Fay-en-Montagne	Montmarlon	Villers les Bois
Biefmorin	La Ferté	Neuvilly	Villerserine
Bracon	Le Fied	Oussières	Villette les Arbois
Brainans	Géraise	Picarreau	
Buvilly	Grozon	Les Planches-près-Arbois	
Cernans	Ivory	Plasne	

DG 2 : Les règles édictées par le PLUi sont opposables à toutes les occupations ou utilisations du sol, qu'elles soient soumises ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

DG 3 : L'exécution par toutes personnes publiques ou privées de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols doit être conforme au règlement du PLUi. Il est rappelé en outre que ces travaux, occupations et utilisations des sols doivent

également être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation définies par le PLUi.

AUTORISATION D'URBANISME

- DG 4 :** *En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme*, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.
- DG 5 :** *En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme*, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23.
- DG 6 :** *En application du d) de l'article R421-17-1 du Code de l'urbanisme*, doivent être soumis à déclaration préalable lorsqu'un permis de construire n'est pas nécessaire, les travaux de ravalement lorsqu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante protégée en application de l'article L151-19 ou L151-23 du présent Code
- DG 7 :** Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune parallèlement au dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

DIVISIONS FONCIERES

- DG 8 :** *En application du 1^{er} alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme*, dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme. Cette règle s'appliquera aux secteurs d'OAP délimitées dans le plan thématique.
- DG 9 :** *En application du 3^{ème} alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme*, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées à l'ensemble du terrain loti ou à diviser et non lot par lot.

COMPOSITION DU REGLEMENT

Le règlement se découpe en deux parties qui sont dépendantes l'une de l'autre :

- Une partie graphique (appelée aussi zonage) qui vient délimiter des zones selon leur usage, ou leur pertinence architecturale et géographique, le tout dans l'optique d'y appliquer des règles cohérentes en fonction de ces caractéristiques.
- Une partie écrite (le présent règlement) qui vient fixer les différentes règles à appliquer que ce soit pour le bâti existant ou nouveau, mais également parfois sur l'utilisation du sol. Il se décompose en trois parties :
 - La première partie comporte des dispositions applicables à l'ensemble du territoire couvert par le PLUi ;

- La deuxième partie comporte des dispositions spécifiques à chaque zone. Par exemple, la règle concernant la hauteur des constructions n'est pas la même en zone UA (bourgs anciens) qu'en zone UC (zones pavillonnaires).
- La troisième partie contient des annexes : il s'agit de documents venant définir, compléter, préciser le contenu des règles édictées dans les deux parties précédentes.

PORTEE DU REGLEMENT

A travers la mise en place d'un document d'urbanisme, certaines règles nationales sont écartées, d'autres restent en vigueur. Voici les dispositions nationales qui restent applicables sur tout le territoire de la Communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura.

DG 10 : *En application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme*, les dispositions des articles L111-3 à L111-5 et L111-22 du même code ne sont pas applicables au territoire de la Communauté de Communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura.

DG 11 : *En application de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme*, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

DG 12 : *En application de l'article L111-7 du Code de l'urbanisme*, L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public ;
- 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

DG 13 : *En application de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme*, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans.

DG 14 : *En application de l'article L111-16 et L111-17 du Code de l'urbanisme*, l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme ne peut pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur des ombrières des aires de stationnement. Il peut toutefois y avoir des prescriptions associées à la décision pour garantir la bonne intégration des architecturale du projet dans le bâti existant. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans les périmètres de sites remarquables, dans les périmètres délimités pour la protection du patrimoine bâti (L111-17).

DG 15 : *En application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme*, les dispositions des articles R111-3, R111-5 à R111-19 et R111-28 à R111-30 du même code ne sont pas applicables au territoire de la Communauté de Communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura.

Rappel des principaux articles du règlement national d'urbanisme qui restent en vigueur [sous réserve des évolutions législatives] :

DG 16 : **Article R111-2 :** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

DG 17 : **Article R111-4 :** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

DG 18 : Article R111-21 : La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

DG 19 : Article R111-23 : Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- 4° Les pompes à chaleur ;
- 5° Les brise-soleils.

DG 20 : *En application des articles R.111-25 et suivants du code de l'urbanisme*, les nouveaux parcs de stationnement doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales et les dispositifs végétalisés et pour toutes surfaces de stationnement supérieures à 500m², être équipés d'ombrières équipés de dispositifs de production d'énergie renouvelables. Des dérogations sont prévus en cas de contrainte technique.

DG 21 : Article R111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

DG 22 : Article R111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

DG 23 : En application des articles R111-31 du code de l'urbanisme, les dispositions prévues aux articles R 111-32 à R111-36 (relatif aux campings et aires de loisirs) ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

DG 24 : Article R111-37 : Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

DG 25 : Les articles R 111-38 à R111-40 déterminent où peuvent être installées les constructions démontable sou transportables et dans quel cas elles sont à considérées comme des habitations.

DG 26 : Article R111-41 : Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

DG 27 : Les articles R.111-42 à R111-44 précisent leurs conditions d'installation

Article R111-42 : Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Article R111-43 : Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42. Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-44 : Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping ou d'un village de vacances mentionné à l'article R. 111-42 ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :
1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R111-45 : Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R111-46 : Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Article R111-47 : Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R111-48 : L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ;

2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier.

Article R111-49 : L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R111-50 : Nonobstant les dispositions des articles R. 111-48 et R. 111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :
1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Article R111-51 : Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

DG 28 : S'ajoutent aux prescriptions du présent règlement, celles prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol créées en application de législations particulières.

En application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par Décret en Conseil d'État font l'objet d'une annexe au dossier de plan local d'urbanisme intercommunal.

DG 29 : Indépendamment des règles du PLUi qui s'appliquent en matière d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols, s'ajoutent les prescriptions prises au titre d'autres législations et de réglementations parmi lesquelles : le Code civil, le Code de la construction et de l'habitation, etc...

Une autorisation est toujours délivrée sous réserve du respect des droits des tiers. Cela signifie qu'un permis de construire ou d'aménager, ou une déclaration préalable, n'est délivré qu'au regard des règles d'urbanisme à l'exception des autres règles de droits privés.

L'instruction d'un permis de construire n'est pas opérée au regard de ces autres Codes et la délivrance d'un permis de construire ne préjuge donc pas du respect des règles de constructions qui doivent être respectées par ailleurs.

DG 30 : Afin de ne pas obérer la capacité à découvrir de nouveaux éléments liés à l'histoire, la **loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive a créé des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)**. Ces ZPPA constituent des servitudes d'utilité publique et sont consultables dans les annexes du PLUi. Au sein d'une ZPPA, les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (PC, PA, PD), les ZAC de moins de 3 ha et les lotissements de plus de 3 ha sont présumées faire l'objet de prescription d'archéologie préventive avant leur réalisation.

DG 31 : ***En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine***, « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestige d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. ».

En application de l'article R523-1 du Code du patrimoine, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur

importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. ».

En application de l'article R523-8 du Code du patrimoine, « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrage ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. ».

DG 32 : **En application de l'article L214-1 du Code de l'environnement**, « sont soumis aux dispositions des articles L214-2 à L214-6 du Code de l'environnement les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chronique ou épisodiques, même non polluants ».

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

DG 33 : **En application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme**, le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Ces zones sont délimitées dans le règlement graphique comme suit :

Pour les zones urbaines :

1. **La zone UA** : zone de bâti ancien
2. **La zone UB** : zone de bâti dense
3. **La zone UC** : zone de bâti relativement récent de type pavillonnaire
4. **La zone UE** : zone spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics
5. **La zone UY** : zone d'activités économiques

Pour les zones à urbaniser :

6. **La zone 1AU** : zone d'extension pour de l'habitat
7. **La zone 1AUY** : zone d'extension pour les activités économiques
8. **La zone 1AUe** : zone d'extension pour les équipements

Pour les zones agricoles :

9. **La zone A** : zone agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
10. **Le secteur Anc** : zone agricole non constructible

Pour les zones naturelles :

11. **La zone N** : zone naturelle
12. **Les secteurs Nt** : secteur de taille et de capacité d'accueil limité relatif à une activité touristique existante ou à venir
13. **Les secteurs Nstecal** : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées relatif à un projet spécifique

DG 34 : **En application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme**, les documents graphiques du règlement comportent également :

1. le classement en espaces boisés (EBC) en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme ;
2. les bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ;
3. des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;

4. des éléments de paysage, des sites et secteurs, des terrains cultivés et des espaces non bâtis identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
5. des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;
6. des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme ;
7. des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34 2° du Code de l'urbanisme ;
8. des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation ;
9. des zones humides ;
10. des zones inondables délimitées par des plans de prévention des risques d'inondation ;
11. des cônes de vue à préserver.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

Pour rappel, les articles L. 151 – 8 à L. 151-42-1 du code de l'urbanisme disposent des règles pouvant être développées dans le règlement d'un PLU.

Certains articles constituent des outils à part entière. Ils sont matérialisés au règlement graphique. **Les règles liées à ces outils s'ajoutent au règlement de la zone.**

DG 35 :



Dans les espaces boisés classés (EBC) en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme et délimités au règlement graphique, **le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.** Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

DG 36 :



Article L151 – 19 : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural **et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.**

DG 37 :



Article L151 – 23 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques **et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.**

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques **à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Concernant les éléments bâtis :

DG 38 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

DG 39 : Les modifications de volume sont interdites.

DG 40 : Les modifications de percement sont interdites.

DG 41 : Lors des travaux d'entretien et/ou de réhabilitation, il est demandé de se référer aux fiches « *Habiter le Pays du Revermont - Poligny -Arbois-Salins_les fermes traditionnelles...comment rénover ?* » du CAUE 39 annexé au présent règlement.

Concernant les éléments paysagers :

DG 42 : Les éléments de paysage naturels identifiés au titre de l'article L 151 -19 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être arrachés.

DG 43 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

DG 44 : Lorsqu'une parcelle est grevée de cette prescription linéaire, des plantations de haies seront à réaliser.

DG 45 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés sauf en cas de danger immédiat ou d'entretien aux abords des cours d'eau.

DG 46 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

DG 47 : Tout projet d'aménagement et/ou de construction doit observer un recul de 4 mètres par rapport au houppier d'un arbre isolé identifié par une étoile au règlement graphique.

DG 48 :



Article L151-11 I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...]:

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DG 49 : Article R151-34 Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :



1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;



2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

DG 50 :



Article L151-41 : Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués:

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.

Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

METHODE DE CALCUL

DG 51 : *Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :*

- Le recul de la construction par rapport aux voies doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de l'alignement* des voies qui en est le plus rapproché.
- Le recul de la construction par rapport aux emprises publiques doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite d'emprise publique qui en est le plus rapproché.

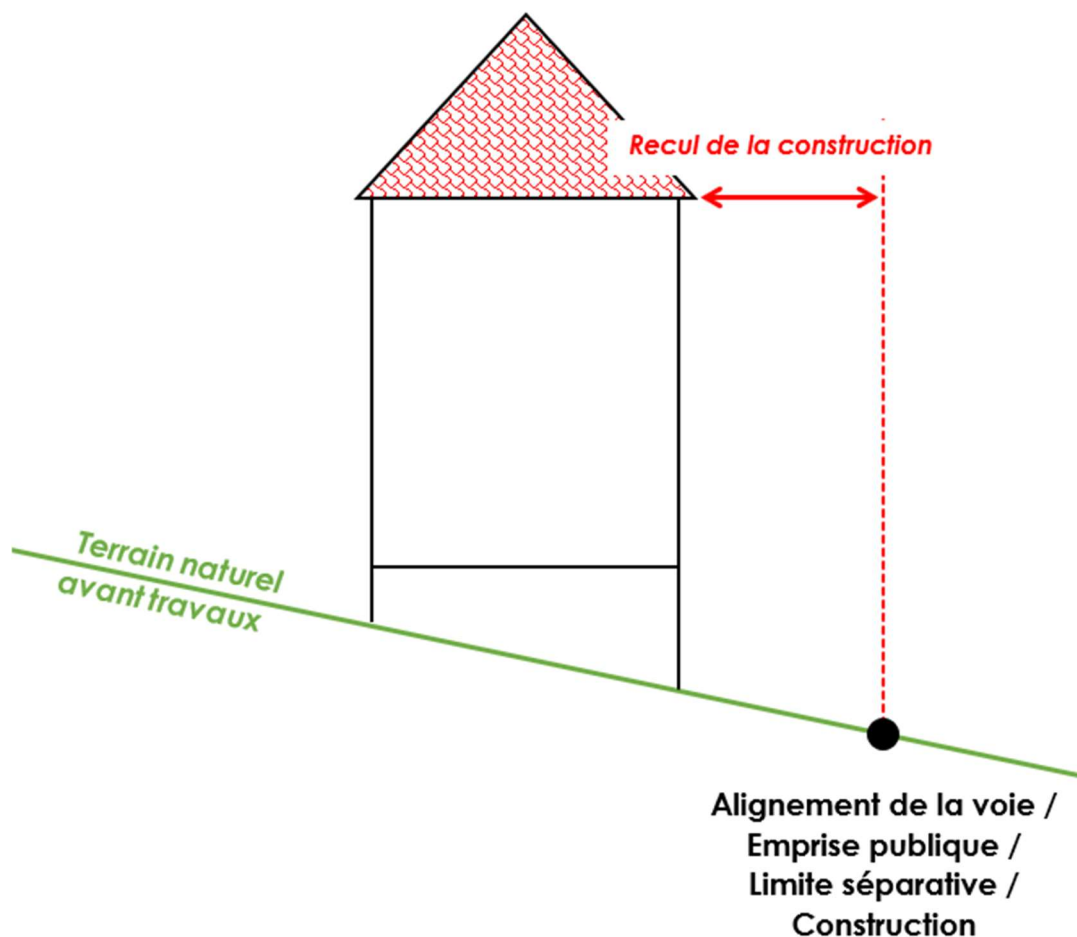
DG 52 : *Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux limites séparatives :*

- Le recul de la construction par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Le recul de l'ouverture par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de l'ouverture au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

DG 53 : *Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété :*

- Le recul de la construction par rapport aux autres constructions sur une même propriété doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la construction qui en est le plus rapproché.

Schéma à caractère illustratif pour l'application de DG51, DG52 et DG53 :



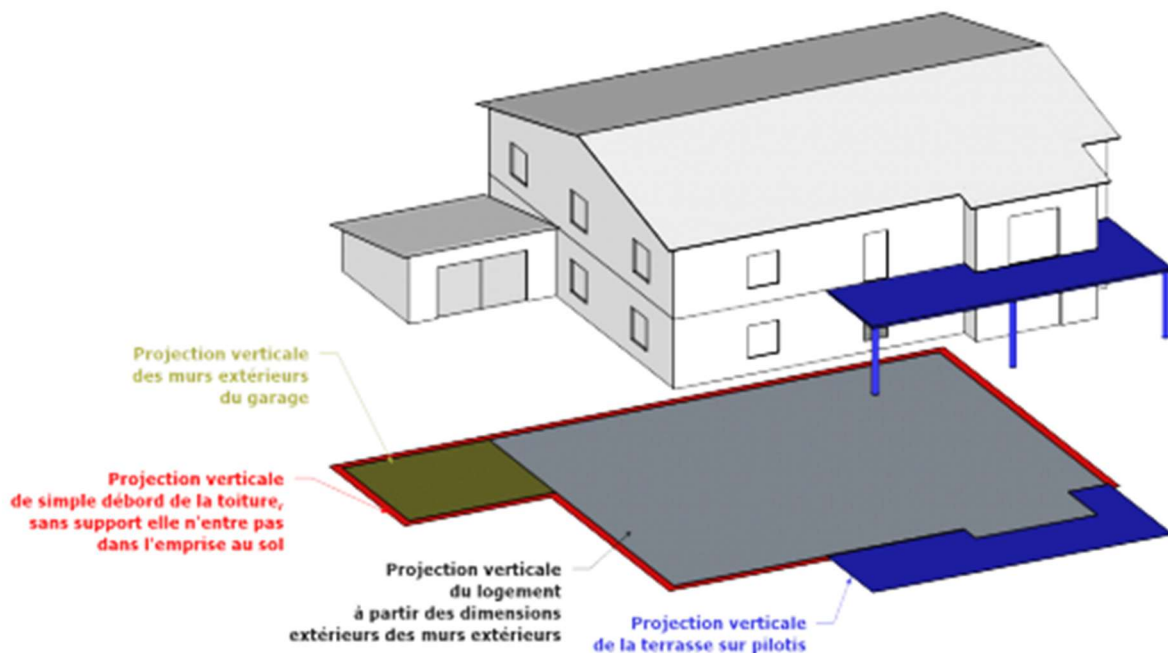
DG 54 : Méthode de calcul des surfaces non imperméabilisées :

- Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ont un coefficient de 1 par rapport à celles d'un espace équivalent de pleine terre.

DG 55 : Méthode de calcul pour l'emprise au sol* :

- L'emprise au sol* des constructions correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Schéma à caractère illustratif :



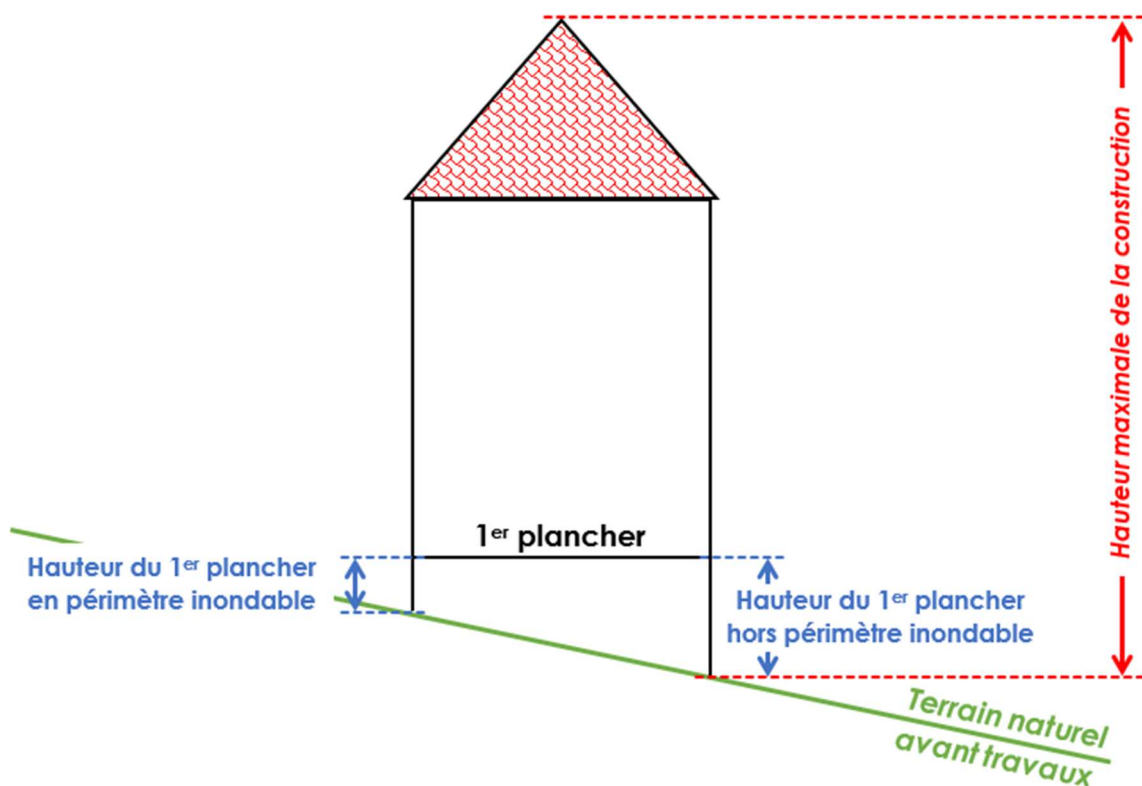
DG 56 : Méthode de calcul pour la surface de plancher* :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couverts, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

DG 57 : Méthode de calcul pour la hauteur des constructions :

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction (ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.), suivant les schémas ci-dessous **à caractère contraignant :**



La hauteur peut être réglementée en nombre de niveaux suivant le tableau ci-après :

R = rez-de-chaussée/rez-de-jardin
1 = 1 étage
2 = 2 étages
3 = 3 étages
...
C = combles

ADAPTATIONS MINEURES

DG 58 : *En application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme*, les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme intercommunal :

- peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-4 à L152-6-4 du Code de l'urbanisme.

DG 59 : Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé au titre de l'adaptation mineure que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Par adaptation mineure, il faut entendre les assouplissements qui peuvent être apportés sans aboutir à un changement du type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers, en excluant tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Article R151-18 du Code de l'urbanisme, « les zones sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

La zone UA correspond aux bourgs anciens au bâti historique ou mixte, son règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti ancien, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UA est concernée sur certains secteurs par des servitudes d'utilités publiques, elle peut également être exposée à différents risques et/ou des nuisances de différentes natures. L'ensemble de ces secteurs sont répertoriés dans les Annexes du PLUi.

SECTION UA1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UA 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X (1)	
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			X
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (2) (3)	
	Restauration		X (2)	
	Commerce de gros		X (2) (3)	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (2)	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie		X (2)	
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UA 2 : Dans les zones inondables définies par les plans de prévention des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec les règlements des plans de prévention des risques d'inondation susvisés et annexés au PLUi.

- UA 3 :** Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés par l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 18 janvier 2024 et annexé au PLUi, les bâtiments doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs :
1. pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, annexé au PLUi ;
 2. pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, annexé au PLUi ;
 3. pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, annexé au PLUi ;
 4. pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, annexé au PLUi.
- UA 4 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UA 5 :** Dans le tableau ci-dessus, les destinations identifiées par le **(1)** sont autorisées à condition d'être conforme au règlement sanitaire départemental (RSD) et à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- UA 6 :** Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations identifiées par le **(2)** sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances incompatibles avec la présence d'habitation.
- UA 7 :** Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations identifiées par le **(3)** sont autorisées à condition de respecter les surfaces indiquées dans l'OAP « Equipement commercial, artisanal et logistique ».
- UA 8 :** Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdites.
- UA 9 :** Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont autorisés à condition d'être nécessaires à une activité économique existante avant l'approbation du PLUi.
- UA 10 :** Seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés.
- UA 11 :** Tout projet susceptible d'impacter des milieux potentiellement humides doit faire l'objet d'une étude de sol avant travaux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence éventuelle de zone humide sur le terrain d'assiette du projet. L'étude doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
- UA 12 :** L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION UA2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UA 13 : Cette section ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

UA 14 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, tous travaux entrepris sur une construction existante doivent être conformes aux règlements des sites patrimoniaux remarquables susvisés et annexés au PLUi.

UA 15 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, toute nouvelle construction réalisée aux abords d'une construction existante devra être conforme aux règlements desdits sites et annexés au PLUi.

Volumétrie et implantation des constructions

Généralité :

UA 16 : Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.

UA 17 : En application de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UA 18 : L'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques sera réalisée selon l'ordonnancement existant ou avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

UA 19 : Les fronts bâtis devront être préservés ou recréés par une implantation de limite séparative à limite séparative des constructions ou par tout autre artifice.

UA 20 : Dans tous les autres cas, les constructions s'implanteront sur limite séparative ou avec un recul minimal de 1.5 m

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Emprise au sol*

Non réglementé.

Hauteur

UA 21 : La hauteur des constructions principales doit être égale à la hauteur des constructions principales riveraines, plus ou moins 1 niveau.

UA 22 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes* est limitée à la hauteur de la construction principale.

Règles alternatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- UA 23 :** Les extensions et annexes* accolées aux bâtiments principaux doivent être traitées soit :
1. avec une architecture et des aspects identiques aux bâtiments principaux, mais dans une volumétrie différente ;
 2. avec une architecture et des aspects différents des bâtiments principaux, mais dans une volumétrie identique.
- UA 24 :** L'emploi de matériaux d'aspect brillant est interdit.
- UA 25 :** L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- UA 26 :** Les éléments d'ornementation et les nervures* existants doivent :
1. rester apparents ;
 2. être conservés et/ou restaurés à l'identique.
- UA 27 :** Les tavaillons existants doivent être conservés et/ou restaurés à l'identique.
- UA 28 :** Les devantures commerciales doivent :
1. être établies dans la seule hauteur du rez-de-chaussée ;
 2. ne pas masquer des éléments destinés à être vus (jambages, bandeaux, linteaux appareillés...).
- UA 29 :** Les teintes des châssis d'éclairage suivantes sont interdites :
1. RAL 9010 (blanc pur) ;
 2. RAL 9011 (noir graphite) ;
- UA 30 :** Les cheminées, conduits, chapeaux et/ou autres éléments d'évacuation (de l'air, de la fumée...) doivent présenter les mêmes finitions et couleurs que celles des façades de la construction.
- UA 31 :** Les enduits doivent :
1. être adaptés à la nature des maçonneries ;
 2. respecter une gamme de couleurs dans les tons ocre clair, beige foncé, beige rosé ou ton pierre locale.
 3. Dans tous les cas, le choix de la teinte ne doit pas générer un contraste trop fort (cf. liste des teintes interdites en UA29).
- UA 32 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques doivent :
1. Être implantés de façon privilégiée sur les annexes* ;
 2. Être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ou être intégrés dans le plan de la couverture le cas échéant ;
 3. Présenter un cadre de la même teinte que le panneau.

NB : Des règles complémentaires sont indiquées dans la rubrique relative aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales.

Concernant les façades des constructions :

- UA 33 :** Les façades doivent être traitées avec un nombre limité de matériaux et de couleurs.
- UA 34 :** Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être soit :
1. Enduites d'un enduit couvrant dont la couleur respectera les nuances précises à l'article UA31.
 2. Rejointoyées, à joints largement beurrés.

UA 35 : En cas de ravalement, et/ou réhabilitation, les façades caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservées, à savoir : éléments en pierre de taille ou en briques en façade (encadrements de baie, chaines d'angle, corniche moulurées ou bandeaux), portes de grange cintrées, descentes de cave, escaliers en pierre en façade, pierres d'évier, anciens fours à pain.

Concernant les percements des constructions :

UA 36 : La suppression ou la condamnation maçonnée d'un percement doit être cohérente avec les caractéristiques typologiques et la logique de composition de la construction (exemple : rapport entre les vides et les pleins de la façade).

UA 37 : Les encadrements existants doivent être conservés, même en cas de suppression ou de condamnation maçonnée d'un percement.

UA 38 : Les nouveaux encadrements doivent être traités de la même manière que les encadrements existants (respect des proportions traditionnellement observées (plus haute que large) aspect, forme...).

UA 39 : Les pavés de verre translucides ne doivent pas être visibles du domaine public.

UA 40 : Les menuiseries et les châssis d'éclairage* doivent :

1. Être adaptés à la forme du percement ;
2. Présenter un aspect identique à celui des menuiseries traditionnelles en bois
3. Avoir des dimensions respectant les formes traditionnelles, à savoir être plus haute que large ;
4. Présenter en partie basse un jet d'eau à fort profil en quart de rond ou à doucine ;
5. Présenter des petits bois rapportés sur les faces extérieures des vitrages ;
6. Présenter une même couleur par façade.

UA 41 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

UA 42 : Les volets battants doivent être conservés.

UA 43 : Les portes d'entrée doivent présenter un aspect traditionnel. Ne seront donc pas autorisées les portes totalement vitrées. Un guide de recommandation est mis à votre disposition dans les annexes au présent règlement.

UA 44 : Les percements doivent être réfléchis en s'inspirant des proportions des percements du bâti d'origine.

Concernant les toitures des constructions :

UA 45 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 46 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être constituées soit :

1. D'au minimum deux pans une pente minimale de 35° ;
2. D'une toiture-terrasse qui doit alors être dissimulée par un acrotère.

UA 47 : Les couvertures à pans doivent être réalisées en tuile de ton rouge-brun ou conformément à la « liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura » annexée au présent PLUi.

UA 48 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements dont la largeur cumulée n'excède pas 20 % de la longueur de la toiture, par pan.

UA 49 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. Être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;
2. Ne doivent pas être carrés ;
3. Présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
4. Être axés sur les ouvertures ou sur les trumeaux (plein) de la façade.

UA 50 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. Les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. Les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. Les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

• Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite
meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite
capucine



Lucarne à deux pans, dite
jacobine ou à chevalet

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

UA 51 : La clôture n'est pas obligatoire.

UA 52 : L'usage des matériaux suivants pour réaliser une clôture est interdit :

1. Les claustras ;
2. Les bâches, brises-vues, grillage opaque ;
3. Les lamelles en PVC ;
4. Les plaques préfabriquées de béton lisse ou similaire ;
5. Les murs en agglomérés non enduits ou en faïence ;
6. Les imitations de végétation.

UA 53 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. Un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. Les mêmes finitions et couleurs que celles des façades de la construction principale.

UA 54 : Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.

UA 55 : Les murets ou murs bahuts sont autorisés. Leur hauteur est calculée par rapport au niveau de la voie. La hauteur moyenne ne devra pas dépasser 50 cm. Ils peuvent être surmontés d'un dispositif à claire-voie*, d'une grille ou seulement de végétation.

UA 56 : Les dispositifs à claire-voie, grille ou haie végétale peuvent également constituer la totalité de la clôture.

UA 57 : Lorsque le végétal est utilisé dans la clôture (seul ou doublé d'un grillage ou dispositif à claire-voie), les essences utilisées devront être locales, à feuilles caduques. Les plantes grimpantes peuvent également être utilisées. Les essences buissonnantes devront veiller à ne pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

UA 58 : Les portails devront présenter une harmonie de hauteur et de teinte avec la clôture.

UA 59 : Les clôtures existantes en pierre doivent être conservées. Il est possible d'y créer de nouvelles ouvertures à condition d'être lié à la création d'un accès.

UA 60 : Les clôtures entourant des constructions principales anciennes, peuvent être constituées de matériaux et de teintes différents du bâti existant.

Concernant les clôtures donnant sur les voies et emprises publiques :

UA 61 : La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques ne pourra pas dépasser une hauteur maximale d'1,50 mètres.

UA 62 : Les coffrets nécessaires à la desserte des réseaux doivent être intégrés à la clôture.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UA 63 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UA 64 : Les clôtures en limite de zone Agricole ou Naturelle dudit PLU devront être végétalisées selon les orientations fixées dans l'OAP Trame Verte et Bleue.

UA 65 : Les clôtures en fond de parcelle contiguës à une zone agricole ou naturelle doivent posséder un dispositif permettant le passage de la petite faune, à minima un espace de 10 cm X 10 cm tous les 5 mètres linéaires.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique »

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UA 66 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

UA 67 : Afin de favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, le débord sur domaine public pourra être autorisé sous réserve de ne pas obérer l'accessibilité du trottoir (largeur suffisante ou autre rive praticable) et de ne pas dépasser 20 cm.

UA 68 : Pour l'installation de panneaux solaires en toiture de bâtiments annexes, veiller à l'insertion dans le grand paysage ainsi qu'à la visibilité avec le bâti ancien.

UA 69 : Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une **construction existante**, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :

1. Limiter la saillie autant que possible
2. Travailler sur les châssis et les rives de toiture pour garantir la meilleure intégration possible ;
3. L'insertion reprend les modénatures, s'inscrit dans les axes de percements ou de trumeaux de façade et épouse les contours.
4. Placer les panneaux en bas de toiture pour préserver l'aspect des faitages.

UA 70 : Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction neuve, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :

1. Encastrer les panneaux solaires dans le pan de toiture
2. Avoir une harmonie de couleur
3. S'inscrire dans les lignes du bâtiment si la couverture de la toiture n'est pas totale ;

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l'emprise au sol* :

Non réglementé.

Par rapport à la hauteur :

Non réglementé.

Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion

Trois communes sont exposées aux risques d'inondation et non couvertes par un PPRI : La Chapelle Furieuse, Besain, Arbois.

UA 71 : Pour la Chapelle Furieuse, deux rues sont concernées : chemin du Bariel et Chemin du Moulin. L'ensemble du territoire de Besain et Arbois est concerné par les dispositions ci-dessous.

UA 72 : Afin de limiter l'exposition aux risques, les nouvelles constructions situées sur des terrains dont l'altimétrie est en-dessous du niveau de la voie devront implanter les RDC des constructions au niveau de la voie.

UA 73 : Les sous-sols sont interdits.

UA 74 : Afin de permettre une mise en sécurité des occupants, le RDC pourra présenter une hauteur sous plafond plus importante que le R+1.

UA 75 : Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.

UA 76 : Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UA 77 : Lorsque la superficie de l'unité foncière est supérieure ou égale à 120 mètres carrés, les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 15 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UA 78 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues.

UA 79 : Si toutefois leur maintien n'est pas possible, elles devront être remplacées (1 pour 1) par des plantations d'essence variées et de préférence locale, non mono-spécifiques.

UA 80 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UA 81 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites de l'unité foncière.

UA 82 : Les espaces libres et les plantations doivent être traités en s'inspirant du *guide méthodologique pour concevoir un jardin dans le Jura du CAUE* annexé au présent PLUi.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

Non réglementé

Stationnement

Généralité :

UA 83 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UA 84 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UA 85 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UA 86 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UA 87 : Le nombre d'aires de stationnement doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Non réglementé
	Exploitation forestière	Non réglementé
Habitation	Logement	1 place minimum par logement
	Hébergement	0,5 place minimum par logement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Non réglementé
	Restauration	Non réglementé
	Commerce de gros	Non réglementé
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Non réglementé
	Cinéma	Non réglementé
	Hôtels	1pl/ 4 chambres
	Autres hébergements touristiques	1pl/ 4 chambres
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Non réglementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non réglementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Non réglementé
	Salle d'art et de spectacles	Non réglementé
	Equipements sportifs	Non réglementé
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	Interdit dans la zone
Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdit dans la zone
	Entrepôt	Interdit dans la zone
	Bureau	Non réglementé

	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	<i>Non réglementé</i>
	<i>Cuisine dédiée à la vente en ligne</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

UA 88 : Les logements créés par changements de destination sont exemptés de leurs obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement.

UA 89 : Une place de stationnement doit présenter les dimensions minimales suivantes :

1. 2,3 mètres de large ;
2. 5 mètres de long.

UA 90 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de l'unité foncière d'assiette du projet.

UA 91 : Des bornes de recharge électriques devront être prévues selon les dispositions prévues au code de la construction et de l'habitation (à minima 1 place dédiée pour 5 places créées quel que soit la destination).

Pour les vélos

UA 92 : Toute personne qui construit soit :

1. Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. Un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. Un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos dans les ratios prévus par le code de la construction et de l'habitation.

UA 93 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. Être clos et couverts ;
2. Être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. Sans obstacle ;
4. Avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UA 94 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UA3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UA 95 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UA 96 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules d'opérer un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UA 97 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UA 98 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. Permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. Dégager la visibilité vers les voies ;
3. Présenter une largeur minimum de 3 mètres sur la voie.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Non réglementé.

Desserte par les réseaux

UA 99 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UA 100 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UA 101 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UA 102 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 103 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 104 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 105 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'électricité

Non réglementé.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 106 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UA 107 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 108 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA 109 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols

Non réglementé.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA 110 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UA 111 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière où elles sont collectées.

UA 112 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UA 113 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA 114 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- **Rappel, article L2224-10 du CGCT :**

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement adopté postérieurement à l'approbation du PLUi, viendraient compléter les dispositions du présent article.

Non réglementé.

UA 115 : Les constructions principales destinées à l'habitation doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum, le premier pour le réseau téléphonique, le deuxième pour la fibre optique et le troisième dit de manœuvre.

UA 116 : Les dispositifs techniques (antennes paraboliques...) doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

UA 117 : Les antennes relais de téléphonie doivent être en harmonie avec l'environnement proche et leurs supports constitués par des mâts sans haubans.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

Article R151-18 du Code de l'urbanisme, « les zones sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

La zone UB correspond es espaces de petits collectifs (jusque R+3) issus du développement de l'urbanisation, principalement situés en périphérie directe des centres anciens. Son règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UB est concernée sur certains secteurs par des servitudes d'utilités publiques, elle peut également être exposée à différents risques et/ou des nuisances de différentes natures. L'ensemble de ces secteurs sont répertoriés dans les Annexes du PLUi.

SECTION UB1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UB 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			X
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (1) (2)	
	Restauration		X (1)	
	Commerce de gros		X (1) (2)	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (1)	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X (1)	
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UB 2 : Dans les zones inondables définies par les plans de prévention des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec les règlements des plans de prévention des risques d'inondation susvisés et annexés au PLUi.

UB 3 : Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés par l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 18 janvier

2024 et annexé au PLUi, les bâtiments doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs :

5. pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, annexé au PLUi ;
6. pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, annexé au PLUi ;
7. pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, annexé au PLUi ;
8. pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, annexé au PLUi.

UB 4 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UB 5 : Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations « commerce et activités de service, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » identifiées par le **(1)** sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances incompatibles avec la présence d'habitation.

UB 6 : Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations « artisanat et commerce de détail, commerce de gros » identifiées par le **(2)** sont autorisées à condition que la surface de plancher des bâtiments respecte les surfaces indiquées dans l'OAP « Equipement commercial, artisanal et logistique.

UB 7 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont interdites.

UB 8 : Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdites.

UB 9 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont autorisés à condition d'être nécessaires à une activité économique existante avant l'approbation du PLUi.

UB 10 : Seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés.

UB 11 : Tout projet susceptible d'impacter des milieux potentiellement humides doit faire l'objet d'une étude de sol avant travaux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence éventuelle de zone humide sur le terrain d'assiette du projet. L'étude doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

UB 12 : L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION UB2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UB 13 : Cette section ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

UB 14 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, tous travaux entrepris sur une construction existante doivent être conformes aux règlements des sites patrimoniaux remarquables susvisés et annexés au PLUi.

UB 15 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, toute nouvelle construction réalisée aux abords d'une construction existante devra être conforme aux règlements desdits sites et annexés au PLUi.

Volumétrie et implantation des constructions

Généralité :

UB 16 : Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

UB 17 : En application de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UB 18 : L'implantation des nouvelles constructions sur les voies et emprises publiques sera réalisée selon l'ordonnancement existant ou avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

UB 19 : Les constructions principales, les extensions et les annexes doivent être implantées :

1. soit en limite séparative ;
2. soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Emprise au sol*

Non réglementé.

Hauteur

UB 20 : La hauteur maximale des constructions principales est de 12,50 mètres au faîtage.

UB 21 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes* accolées à la construction principale est limitée à la hauteur des dites constructions principales.

UB 22 : La hauteur maximale des autres constructions annexes* est de 5 mètres.

Règles alternatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- UB 23 :** Les extensions et constructions annexes* accolées aux bâtiments principaux doivent être traitées soit :
1. avec une architecture et des aspects identiques aux bâtiments principaux, mais dans une volumétrie différente ;
 2. avec une architecture et des aspects différents des bâtiments principaux, mais dans une volumétrie identique.
- UB 24 :** L'emploi de matériaux d'aspect brillant est interdit.
- UB 25 :** L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- UB 26 :** Les éléments d'ornementation et les nervures* existants doivent :
1. rester apparents ;
 2. être conservés et/ou restaurés à l'identique
- UB 27 :** Les tavaillons existants doivent être conservés et/ou restaurés à l'identique.
- UB 28 :** Les cheminées conduits, chapeaux et/ou autres éléments d'évacuation (de l'air, de la fumée...) doivent présenter les mêmes finitions et couleurs que celles des façades de la construction.
- UB 29 :** Les enduits doivent :
1. être adaptés à la nature des maçonneries ;
 2. respecter une gamme de couleurs dans les tons ocre clair, beige foncé, beige rosé ou ton pierre locale.
 3. dans tous les cas, le choix de la teinte ne doit pas générer un contraste trop fort.
- UB 30 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. être implantés de façon privilégiée sur les annexes* ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ou être intégrés dans le plan de la couverture le cas échéant ;
 3. présenter un cadre de la même teinte que le panneau.

NB : Des règles complémentaires sont indiquées dans la rubrique relative aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales.

Concernant les façades des constructions :

- UB 31 :** Les façades doivent être traitées avec un nombre limité de matériaux et de couleurs.
- UB 32 :** Les devantures commerciales doivent être établies dans la seule hauteur du rez-de-chaussée.
- UB 33 :** Les bardages doivent être installés verticalement, sauf mention contraire dans le document technique unifié (DTU) relatif au bardage mis en œuvre.
- UB 34 :** Les bardages en bois doivent être soit :
1. laissés au vieillissement naturel ;
 2. peints.

UB 35 : En cas de ravalement, et/ou réhabilitation, les façades caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservées, à savoir : éléments en pierre de taille ou en briques en façade (encadrements de baie, chaines d'angle, corniche moulurées ou bandeaux), portes de grange cintrées, descentes de cave, escaliers en pierre en façade, pierres d'évier, anciens fours à pain.

Concernant les percements des constructions :

UB 36 : La suppression ou la condamnation maçonnée d'un percement doit être cohérente avec les caractéristiques typologiques et la logique de composition de la construction (exemple : rapport entre les vides et les pleins de la façade).

UB 37 : Les menuiseries et les châssis d'éclairage doivent :

1. être adaptés à la forme du percement ;
2. présenter une même couleur par façade.

UB 38 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public ni implantés en saillie par rapport au nu extérieur de la façade.

Concernant les toitures des constructions :

UB 39 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UB 40 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être constituées soit :

1. d'au minimum deux pans ;
2. d'une toiture-terrasse qui doit alors être dissimulée par un acrotère.

UB 41 : Les couvertures à pans doivent être réalisées en tuile de ton rouge-brun ou conformément à la « *Liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura* » annexée au présent PLU.

UB 42 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements dont la largeur cumulée n'excède pas 20 % de la longueur de la toiture, par pan.

UB 43 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35°.

UB 44 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;
2. être axés sur les ouvertures ou sur les trumeaux (plein) de la façade.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

UB 45 : La clôture n'est pas obligatoire.

UB 46 : L'usage des matériaux suivants pour réaliser une clôture est interdit :

1. les claustras ;
2. les bâches, brises-vues, grillage opaque ;
3. les lamelles en PVC ;
4. les plaques préfabriquées de béton lisse ou similaire ;
5. les murs en agglomérés non enduits ou en faïence ;
6. les imitations de végétation.

UB 47 : Les murs de clôture doivent présenter les mêmes finitions et couleurs que celles des façades de la construction principale.

UB 48 : Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.

UB 49 : Les murets ou murs bahuts sont autorisés. Leur hauteur est calculée par rapport au niveau de la voie. La hauteur moyenne ne devra pas dépasser 50 cm. Ils peuvent être surmontés d'un dispositif à claire-voie*, d'une grille ou seulement de végétation.

UB 50 : Les dispositifs à claire-voie, grille ou haie végétale peuvent également constituer la totalité de la clôture.

UB 51 : Lorsque le végétal est utilisé dans la clôture (seul ou doublé d'un grillage ou dispositif à claire-voie), les essences utilisées devront être locales, à feuilles caduques. Les plantes grimpantes peuvent également être utilisées. Les essences buissonnantes devront veiller à ne pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

UB 52 : Les portails devront présenter une harmonie de hauteur et de teinte avec la clôture.

UB 53 : Les clôtures existantes en pierre doivent être conservées. Il est possible d'y créer de nouvelles ouvertures à condition de permettre la création d'un accès et sous réserve du respect des conditions de sécurité.

UB 54 : Les clôtures entourant des constructions principales antérieures au XXème siècle, peuvent être constituées de matériaux et de teintes différents du bâti existant.

UB 55 : Lorsque les limites séparatives de la propriété sont en limite avec un zonage Agricole ou Naturel dudit PLU, les clôtures devront être végétalisées selon les prescriptions de l'OAP Trame Verte et Bleue.

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement* des voies :

UB 56 : La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques ne pourra pas dépasser une hauteur maximale d'1,50 mètres.

UB 57 : Les coffrets nécessaires à la desserte des réseaux doivent être intégrés à la clôture.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UB 58 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UB 59 : Les clôtures en fond de parcelle contiguës à une zone agricole ou naturelle doivent posséder un dispositif permettant le passage de la petite faune, à minima un espace de 10 cm X 10 cm tous les 5 mètres linéaires.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions règlementaires portées au règlement graphique »

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UB 60 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

UB 61 : Afin de favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, le débord sur domaine public pourra être autorisé sous réserve de ne pas obérer l'accessibilité du trottoir (largeur suffisante ou autre rive praticable) et de ne pas dépasser 20 cm.

UB 62 : Pour l'installation de panneaux solaires en toiture de bâtiments annexes, veiller à l'insertion dans le grand paysage ainsi qu'à la visibilité avec le bâti ancien.

UB 63 : Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction existante, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :

1. Limiter la saillie autant que possible
2. Travailler sur les châssis et les rives de toiture pour garantir la meilleure intégration possible ;
3. L'insertion reprend les modénatures, s'inscrit dans les axes de percements ou de trumeaux de façade et épouse les contours. Placer les panneaux en bas de toiture pour préserver l'aspect des faitages.

- UB 64 :** Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction neuve, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :
1. Encastrer les panneaux solaires dans le pan de toiture
 2. Avoir une harmonie de couleur
 3. S'inscrire dans les lignes du bâtiment si la couverture de la toiture n'est pas totale ;

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l'emprise au sol* :

Non réglementé.

Par rapport à la hauteur :

Non réglementé.

Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion

Trois communes sont exposées aux risques d'inondation et non couvertes par un PPRI : La Chapelle Furieuse, Besain, Arbois.

UB 65 : Pour la Chapelle Furieuse, deux rues sont concernées : chemin du Bariel et Chemin du Moulin. L'ensemble du territoire de Besain et Arbois est concerné par les dispositions ci-dessous.

UB 66 : Afin de limiter l'exposition aux risques, les nouvelles constructions situées sur des terrains dont l'altimétrie est en-dessous du niveau de la voie devront implanter les rez-de-chaussée des constructions au niveau de la voie.

UB 67 : Les sous-sols sont interdits.

UB 68 : Afin de permettre une mise en sécurité des occupants, le rez-de-chaussée pourra présenter une hauteur sous plafond plus importante que le R+1.

UB 69 : Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.

UB 70 : Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UB 71 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 30% de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UB 72 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues.

UB 73 : Si toutefois leur maintien n'est pas possible, elles devront être remplacées (1 pour 1) par des plantations d'essence variées et de préférence locale, non mono-spécifiques.

UB 74 : La plantation d'espèces invasives mentionnées dans la liste annexée du présent règlement est interdite.

UB 75 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites de l'unité foncière.

UB 76 : Les espaces libres et les plantations doivent être traités en s'inspirant du « *Guide méthodologique pour concevoir un jardin dans le Jura* » du CAUE annexé au présent PLU.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

Non réglementé

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique »

Stationnement

Généralité :

UB 77 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UB 78 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UB 79 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UB 80 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UB 81 : Les aires de stationnement doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit dans la zone
	Exploitation forestière	Interdit dans la zone
Habitation	Logement	2 places minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	Hébergement	0,5 place minimum par chambre
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Non réglementé
	Restauration	Non réglementé
	Commerce de gros	Non réglementé
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Non réglementé
	Cinéma	Non réglementé
	Hôtels	1pl/ 4 chambres minimum
	Autres hébergements touristiques	1pl/ 4 chambres minimum
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Non réglementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non réglementé

	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non réglementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non réglementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non réglementé
	<i>Lieux de culte</i>	Non réglementé
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non réglementé
<i>Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	Non réglementé
	<i>Entrepôt</i>	Non réglementé
	<i>Bureau</i>	Non réglementé
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	Non réglementé
	<i>Cuisine dédiée à la vente en ligne</i>	Non réglementé

UB 82 : Une place de stationnement doit présenter les dimensions minimales suivantes :

1. 2,5 mètres de large ;
2. 5 mètres de long.

UB 83 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de l'unité foncière d'assiette du projet.

Pour les vélos

UB 84 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos dans les rations prévus par le code de la construction et de l'habitation.

UB 85 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couverts ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UB 86 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UB3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UB 87 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UB 88 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules d'opérer un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UB 89 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UB 90 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur minimum de 3 mètres

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Non réglementé.

Desserte par les réseaux

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UB 91 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UB 92 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UB 93 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau potable

UB 94 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UB 95 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UB 96 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UB 97 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'électricité

Non réglementé.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UB 98 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

UB 99 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UB 100 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB 101 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols

Non réglementé.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UB 102 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UB 103 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière où elles sont collectées.

UB 104 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau **avec** une régulation des débits rejetés.

UB 105 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB 106 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Rappel, article L2224-10 du CGCT :*

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement adopté postérieurement à l'approbation du PLUi, viendraient compléter les dispositions du présent article.

Non réglementé.

UB 107 : Les constructions principales destinées à l'habitation doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum, le premier pour le réseau téléphonique, le deuxième pour la fibre optique et le troisième dit de manœuvre.

UB 108 : Les dispositifs techniques (antennes paraboliques...) doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

UB 109 : Les antennes relais de téléphonie doivent être en harmonie avec l'environnement proche et leurs supports constitués par des mâts sans haubans.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC

Article R151-18 du Code de l'urbanisme, « les zones sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

La zone UC correspond aux zones pavillonnaires, son règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales des lotissements composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UC est concernée sur certains secteurs par des servitudes d'utilités publiques, elle peut également être exposée à différents risques et/ou des nuisances de différentes natures. L'ensemble de ces secteurs sont répertoriés dans les Annexes du PLUi.

SECTION UC1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UC 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			X
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (1) (2)	
	Restauration		X (1)	
	Commerce de gros		X (1) (2)	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (1)	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie		X (1)	
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UC 2 : Dans les zones inondables définies par le plan de prévention des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec le règlement des plans de prévention des risques d'inondation susvisé et annexé au PLUi.

UC 3 : Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés par l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 18 janvier

2024 et annexé au PLUi, les bâtiments doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs :

9. pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, annexé au PLUi ;
10. pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, annexé au PLUi ;
11. pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, annexé au PLUi ;
12. pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, annexé au PLUi.

UC 4 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UC 5 : Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations « commerce et activités de service, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » identifiées par le **(1)** sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances incompatibles avec la présence d'habitation.

UC 6 : Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations « artisanat et commerce de détail, commerce de gros » identifiées par le **(2)** sont autorisées à condition que la surface de plancher précisée dans l'OAP équipement commercial, artisanal et logistique soit respectée.

UC 7 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont interdites.

UC 8 : Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdites.

UC 9 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont autorisés à condition d'être nécessaires à une activité économique existante avant l'approbation du PLUi.

UC 10 : Seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés.

UC 11 : Tout projet susceptible d'impacter des milieux potentiellement humides doit faire l'objet d'une étude de sol avant travaux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence éventuelle de zone humide sur le terrain d'assiette du projet. L'étude doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

UC 12 : L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION UC2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UC 13 : Cette section ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

UC 14 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, tous travaux entrepris sur une construction existante doivent être conformes aux règlements des sites patrimoniaux remarquables susvisés et annexés au PLUi.

UC 15 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, toute nouvelle construction réalisée aux abords d'une construction existante devra être conforme aux règlements desdits sites et annexés au PLUi.

Volumétrie et implantation des constructions

Généralité :

UC 16 : Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

UC 17 : En application de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UC 18 : Les constructions doivent s'implanter dans le respect de l'ordonnancement existant et un recul minimal de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

UC 19 : Si la nouvelle construction projetée s'inscrit dans le cadre d'une opération de densification (nouvelle construction sur même unité foncière à vocation d'habitation principale, nouvelle construction issue d'une division foncière), les règles applicables en matière d'implantation seront celles de l'OAP densification.

Implantation par rapport aux limites séparatives

UC 20 : Si la nouvelle construction projetée s'inscrit dans le cadre d'une opération de densification (nouvelle construction sur même unité foncière à vocation d'habitation principale, nouvelle construction issue d'une division foncière), les règles applicables en matière d'implantation seront celles de l'OAP densification.

UC 21 : Les nouvelles constructions, extensions et/ou annexes doivent être implantées soit :

1. Avec un recul minimum de 3 mètres
2. Sur deux limites séparatives maximum.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

UC 22 : Si la nouvelle construction projetée s'inscrit dans le cadre d'une opération de densification (nouvelle construction sur même unité foncière à vocation d'habitation principale, nouvelle construction issue d'une division foncière), les règles applicables en matière d'implantation seront celles de l'OAP densification.

Emprise au sol*

Non réglementé.

UC 23 : La hauteur maximale des constructions principales est **de 9 mètres**.

UC 24 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes* accolées à la construction principale est limitée à la hauteur des dites constructions principales.

UC 25 : La hauteur maximale des autres constructions annexes* est de 5 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Règles alternatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

UC 26 : Les extensions et constructions annexes* accolées aux bâtiments principaux doivent être traitées soit :

1. avec une architecture et des aspects identiques aux bâtiments principaux, mais dans une volumétrie différente ;
2. avec une architecture et des aspects différents des bâtiments principaux, mais dans une volumétrie identique.

UC 27 : L'emploi de matériaux d'aspect brillant est interdit.

UC 28 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UC 29 : Les enduits doivent présenter une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre allant de l'ocre au beige.

UC 30 : Les cheminées doivent présenter les mêmes finitions et couleurs que celles des façades de la construction.

UC 31 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. être implantés de façon privilégiée sur les constructions annexes* ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ou être intégrés dans le plan de la couverture le cas échéant ;
3. présenter un cadre de la même teinte que le panneau.

NB : Des règles complémentaires sont indiquées dans la rubrique relative aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales.

Concernant les façades des constructions :

UC 32 : Qu'il s'agisse de travaux sur façade d'une nouvelle construction ou sur une façade existante, les teintes retenues pour le projet devront s'harmoniser avec les façades avoisinantes.

UC 33 : Les façades doivent être traitées avec un nombre limité de matériaux et de couleurs.

UC 34 : Les devantures commerciales doivent être établies dans la seule hauteur du rez-de-chaussée.

UC 35 : Les bardages doivent être installés verticalement, sauf mention contraire dans le document technique unifié (DTU) relatif au bardage mis en œuvre.

UC 36 : Les bardages en bois doivent être soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UC 37 : En cas de ravalement, et/ou réhabilitation, les façades caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservées, à savoir : éléments en pierre de taille ou en briques en façade (encadrements de baie, chaines d'angle, corniche moulurées ou bandeaux), portes de grange cintrées, descentes de cave, escaliers en pierre en façade, pierres d'évier, anciens fours à pain.

Concernant les percements des constructions :

UC 38 : La suppression ou la condamnation maçonnée d'un percement doit être cohérente avec les caractéristiques typologiques et la logique de composition de la construction (exemple : rapport entre les vides et les pleins de la façade).

UC 39 : Les châssis d'éclairage doivent :

1. être adaptés à la forme du percement ;
2. présenter une même couleur par façade.

UC 40 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public.

Concernant les toitures des constructions :

UC 41 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UC 42 : Les formes, matériaux et couleurs de toitures devront s'intégrer harmonieusement avec les toitures avoisinantes.

UC 43 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être constituées soit :

1. d'au minimum deux pans
2. d'une toiture-terrasse qui doit alors être dissimulée par un acrotère.

UC 44 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35°.

UC 45 : Les couvertures à pans doivent être réalisées en tuile de ton rouge-brun ou conformément à la « *Liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura* » annexée au présent PLU.

UC 46 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements dont la largeur cumulée n'excède pas 30 % de la longueur de la toiture, par pan.

UC 47 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;
2. être axés sur les percements de la façade ;
3. être axés sur les ouvertures ou sur les trumeaux (plein) de la façade.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

UC 48 : La clôture n'est pas obligatoire.

UC 49 : L'usage des matériaux suivants pour réaliser une clôture est interdit :

1. les claustras ;
2. les bâches, brises-vues, grillage opaque ;
3. les lamelles en PVC ;
4. les plaques préfabriquées de béton lisse ou similaire ;
5. les murs en agglomérés non enduits ou en faïence ;
6. les imitations de végétation.

UC 50 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. les mêmes finitions et couleurs que celles des façades de la construction principale.

UC 51 : Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.

- UC 52 :** Les murets ou murs bahuts sont autorisés. Leur hauteur est calculée par rapport au niveau de la voie. La hauteur moyenne ne devra pas dépasser 50 cm. Ils peuvent être surmontés d'un dispositif à claire-voie*, d'une grille ou seulement de végétation.
- UC 53 :** Les dispositifs à claire-voie, grille ou haie végétale peuvent également constituer la totalité de la clôture.
- UC 54 :** Lorsque le végétal est utilisé dans la clôture (seul ou doublé d'un grillage ou dispositif à claire-voie), les essences utilisées devront être locales, à feuilles caduques. Les plantes grimpantes peuvent également être utilisées. Les essences buissonnantes devront veiller à ne pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.
- UC 55 :** Les portails devront présenter une harmonie de hauteur et de teinte avec la clôture.
- UC 56 :** Les clôtures existantes en pierre, doivent être conservées. Il est possible d'y créer de nouvelles ouvertures à condition d'être lié à la création d'un accès.
- UC 57 :** Lorsque les limites séparatives de la propriété sont en limite avec un zonage Agricole ou Naturel dudit PLU, les clôtures devront être végétalisées selon les prescriptions de l'OAP Trame Verte et Bleue.

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement* des voies :

- UC 58 :** La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques ne pourra pas dépasser une hauteur maximale d'1,50 mètres.
- UC 59 :** Les coffrets nécessaires à la desserte des réseaux doivent être intégrés à la clôture.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

- UC 60 :** La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.
- UC 61 :** Les clôtures en fond de parcelle contiguës à une zone agricole ou naturelle doivent posséder un dispositif permettant le passage de la petite faune, à minima un espace de 10 cm X 10 cm tous les 5 mètres linéaires.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

- UC 62 :** Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.
- UC 63 :** Pour l'installation de panneaux solaires en toiture de bâtiments annexes, veiller à l'insertion dans le grand paysage ainsi qu'à la visibilité avec le bâti ancien.
- UC 64 :** Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une **construction existante**, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :
1. Limiter la saillie autant que possible
 2. Travailler sur les châssis et les rives de toiture pour garantir la meilleure intégration possible ;
 3. L'insertion reprend les modénatures, s'inscrit dans les axes de percements ou de trumeaux de façade et épouse les contours. Placer les panneaux en bas de toiture pour préserver l'aspect des faitages.
- UC 65 :** Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction neuve, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :
1. Encastrer les panneaux solaires dans le pan de toiture
 2. Avoir une harmonie de couleur
 3. S'inscrire dans les lignes du bâtiment si la couverture de la toiture n'est pas totale ;

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l'emprise au sol* :

Non réglementé.

Par rapport à la hauteur :

Non réglementé.

Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion

Trois communes sont exposées aux risques d'inondation et non couvertes par un PPRI : La Chapelle Furieuse, Besain, Arbois.

UC 66 : Pour la Chapelle Furieuse, deux rues sont concernées : chemin du Bariel et Chemin du Moulin. L'ensemble du territoire de Besain et Arbois est concerné par les dispositions ci-dessous.

UC 67 : Afin de limiter l'exposition aux risques, les nouvelles constructions situées sur des terrains dont l'altimétrie est en-dessous du niveau de la voie devront implanter les rez-de-chaussée des constructions au niveau de la voie.

UC 68 : Les sous-sols sont interdits.

UC 69 : Afin de permettre une mise en sécurité des occupants, le rez-de-chaussée pourra présenter une hauteur sous plafond plus importante que le R+1.

UC 70 : Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.

UC 71 : Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UC 72 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 30 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UC 73 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences variées et locales, non mono-spécifiques.

UC 74 : La plantation d'espèces invasives mentionnées dans la liste annexée du présent règlement est interdite.

UC 75 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites de l'unité foncière.

UC 76 : Les espaces libres et les plantations doivent être traités en s'inspirant du « Guide méthodologique pour concevoir un jardin dans le Jura » du CAUE annexé au présent PLU.

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Stationnement

Généralité :

- UC 77 :** Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.
- UC 78 :** Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.
- UC 79 :** La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.
- UC 80 :** Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

- UC 81 :** Les aires de stationnement doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit dans la zone
	Exploitation forestière	Interdit dans la zone
Habitation	Logement	2 places minimum par logement
	Hébergement	1 place minimum par chambre
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Non réglementé
	Restauration	Non réglementé
	Commerce de gros	Non réglementé
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Non réglementé
	Cinéma	Non réglementé
	Hôtels	Non réglementé
	Autres hébergements touristiques	Non réglementé
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Non réglementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non réglementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Non réglementé
	Salle d'art et de spectacles	Non réglementé
	Equipements sportifs	Non réglementé
	Lieux de culte	Non réglementé
	Autres équipements recevant du public	Non réglementé
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Non réglementé
	Entrepôt	Non réglementé
	Bureau	Non réglementé
	Centre de congrès et d'exposition	Non réglementé
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Non réglementé

- UC 82 :** Une place de stationnement doit présenter les dimensions minimales suivantes :
1. 2,5 mètres de large ;
 2. 5 mètres de long.

UC 83 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de l'unité foncière d'assiette du projet.

Pour les vélos

UC 84 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos dans les ratios prévus par le code de la construction et de l'habitation.

UC 85 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couverts ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UC 86 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UC3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UC 88 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UC 89 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules d'opérer un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UC 90 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UC 91 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur minimum de 3 mètres.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Non réglementé.

Desserte par les réseaux

- Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.

UC 92 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UC 93 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UC 94 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau potable

UC 95 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UC 96 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UC 97 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UC 98 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'électricité

Non réglementé.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UC 99 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UC 100 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UC 101 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UC 102 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols

Non réglementé.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UC 103 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UC 104 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière où elles sont collectées.

UC 105 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UC 106 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UC 107 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Rappel, article L2224-10 du CGCT :*

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement adopté postérieurement à l'approbation du PLUi, viendraient compléter les dispositions du présent article.

Non réglementé.

UC 108 : Les constructions principales destinées à l'habitation doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum, le premier pour le réseau téléphonique, le deuxième pour la fibre optique et le troisième dit de manœuvre.

UC 109 : Les dispositifs techniques (antennes paraboliques...) doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés

UC 110 : Les antennes relais de téléphonie doivent être en harmonie avec l'environnement proche et leurs supports constitués par des mâts sans haubans.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

Article R151-18 du Code de l'urbanisme, « les zones sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

La zone UE correspond aux secteurs accueillant des équipements, son règlement vise à encadrer convenablement les équipements collectifs ou services publics.

La zone UE est concernée sur certains secteurs par des servitudes d'utilités publiques, elle peut également être exposée à différents risques et/ou des nuisances de différentes natures. L'ensemble de ces secteurs sont répertoriés dans les Annexes du PLUi.

SECTION UE1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UE 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement		X (1)	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UE 2 : Dans le tableau ci-dessus, pour la destination « habitation » identifiée par le (1) les logements et hébergements sont autorisés à condition d'être liés au fonctionnement d'un équipement public ou d'intérêt général.

UE 3 : Dans les zones inondables définies par les plans de prévention des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec les règlements des plans de prévention des risques d'inondation susvisés et annexés au PLUi.

UE 4 : Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés par l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 18 janvier 2024 et annexé au PLUi, les bâtiments doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs :

13. pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, annexé au PLUi ;
14. pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, annexé au PLUi ;
15. pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, annexé au PLUi ;
16. pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, annexé au PLUi.

UE 5 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UE 6 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont interdites.

UE 7 : Tout projet susceptible d'impacter des milieux potentiellement humides doit faire l'objet d'une étude de sol avant travaux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence éventuelle de zone humide sur le terrain d'assiette du projet. L'étude doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

UE 8 : L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION UE2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UE 9 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, tous travaux entrepris sur une construction existante doivent être conformes aux règlements des sites patrimoniaux remarquables susvisés et annexés au PLUi.

UE 10 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, toute nouvelle construction réalisée aux abords d'une construction existante devra être conforme aux règlements desdits sites et annexés au PLUi.

Volumétrie et implantation des constructions

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementé.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Emprise au sol*

Non réglementé.

Hauteur

Non réglementé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Règles alternatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

UE 11 : Les extensions et annexes* accolées aux bâtiments principaux doivent être traitées soit :

1. avec une architecture et des aspects identiques aux bâtiments principaux, mais dans une volumétrie différente ;
2. avec une architecture et des aspects différents des bâtiments principaux, mais dans une volumétrie identique.

UE 12 : L'emploi de matériaux d'aspect brillant est interdit.

UE 13 : Les façades doivent être traitées avec un nombre limité de matériaux et de couleurs.

Caractéristiques des clôtures

UE 15 : La clôture n'est pas obligatoire.

UE 16 : Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux de manière régulière.

UE 17 : Les dispositifs à claire-voie, grille ou haie végétale peuvent également constituer la totalité de la clôture.

UE 18 : La hauteur des clôtures sera plus ou moins 20 cm égale à la hauteur des hauteurs avoisinantes. Toutefois, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, la hauteur pourra être supérieure aux clôtures avoisinantes.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UE 19 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement

UE 20 : Afin de favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, le débord sur domaine public pourra être autorisé sous réserve de ne pas obérer l'accessibilité du trottoir (largeur suffisante ou autre rive praticable) et de ne pas dépasser 20 cm.

UE 21 : Pour l'installation de panneaux solaires en toiture de bâtiments annexes, veiller à l'insertion dans le grand paysage ainsi qu'à la visibilité avec le bâti ancien.

UE 22 : Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une **construction existante**, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :

- Limiter la saillie autant que possible
- Travailler sur les châssis et les rives de toiture pour garantir la meilleure intégration possible ;
- L'insertion reprend les modénatures, s'inscrit dans les axes de percements ou de trumeaux de façade et épouse les contours. Placer les panneaux en bas de toiture pour préserver l'aspect des faitages.

UE 23 : Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction neuve, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :

- Encastrer les panneaux solaires dans le pan de toiture
- Avoir une harmonie de couleur
- S'inscrire dans les lignes du bâtiment si la couverture de la toiture n'est pas totale ;

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l'emprise au sol* :

Non réglementé.

Par rapport à la hauteur :

Non réglementé.

Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion

Trois communes sont exposées aux risques d'inondation et non couvertes par un PPRI : La Chapelle Furieuse, Besain, Arbois.

- UE 24 :** Pour la Chapelle Furieuse, deux rues sont concernées : chemin du Bariel et Chemin du Moulin. L'ensemble du territoire de Besain et Arbois est concerné par les dispositions ci-dessous.
- UE 25 :** Afin de limiter l'exposition aux risques, les nouvelles constructions situées sur des terrains dont l'altimétrie est en-dessous du niveau de la voie devront implanter les rez-de-chaussée des constructions au niveau de la voie.
- UE 26 :** Les sous-sols sont interdits.
- UE 27 :** Afin de permettre une mise en sécurité des occupants, le rez-de-chaussée pourra présenter une hauteur sous plafond plus importante que le R+1.
- UE 28 :** Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.
- UE 29 :** Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- UE 30 :** Les arbres et les haies doivent être constitués d'essences variées et locales, non mono-spécifiques.
- UE 31 :** La plantation d'espèces invasives dans la liste annexée du présent règlement est interdite.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

Non réglementé.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Stationnement

Généralité :

- UE 32 :** Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.
- UE 33 :** Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.
- UE 34 :** La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.
- UE 35 :** Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UE 36 : Une place de stationnement doit présenter les dimensions minimales suivantes :

1. 2,5 mètres de large ;
2. 5 mètres de long.

UE 37 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de l'unité foncière d'assiette du projet.

Pour les vélos

UE 38 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos dans les conditions prévues au code de la construction et de l'habitation.

UE 39 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couverts ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UE 40 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UE3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UE 41 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UE 42 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules d'opérer un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UE 43 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UE 44 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Non réglementé.

Desserte par les réseaux

- Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.

UE 45 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UE 46 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UE 47 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UE 48 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UE 49 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UE 50 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UE 51 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'électricité

Non réglementé.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UE 52 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UE 53 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UE 54 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UE 55 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols

Non réglementé.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UE 56 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UE 57 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UE 58 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UE 59 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UE 60 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Rappel, article L2224-10 du CGCT :*

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement adopté postérieurement à l'approbation du PLUi, viendraient compléter les dispositions du présent article.

Non réglementé.

UE 61 : Les antennes relais de téléphonie doivent être en harmonie avec l'environnement proche et leurs supports constitués par des mâts sans haubans.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UY

Article R151-18 du Code de l'urbanisme, « les zones sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le règlement de la zone UY correspond aux zones d'activités existantes.

La zone UY est concernée sur certains secteurs par des servitudes d'utilités publiques, elle peut également être exposée à différents risques et/ou des nuisances de différentes natures. L'ensemble de ces secteurs sont répertoriés dans les Annexes du PLUi.

SECTION UY1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UY 1.

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement		X (1)	
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (2)	X
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			
	Cuisine dédiée vente en ligne			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UY 2.

Dans les sites patrimoniaux remarquables, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec les règlements des sites patrimoniaux remarquables susvisés et annexés au PLUi.

- UY 3.** Dans les zones inondables définies par le plan de prévention des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec le règlement des plans de prévention des risques d'inondation susvisé et annexé au PLUi.
- UY 4.** Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés par l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 18 janvier 2024 et annexé au PLUi, les bâtiments doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs :
- 17.** pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, annexé au PLUi ;
 - 18.** pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, annexé au PLUi ;
 - 19.** pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, annexé au PLUi ;
 - 20.** pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, annexé au PLUi.
- UY 5.** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UY 6.** Dans le tableau ci-dessus, la destination / sous-destination identifiée par le (1) est autorisée sous réserve d'être liée à une activité autorisée dans la zone et de n'être qu'un logement de gardiennage. La surface de plancher sera limitée à 50 m². Ce logement devra être intégré dans le bâtiment ou accolé au bâtiment d'activité et présenter des liens fonctionnels entre ces deux entités. La parcelle ne sera pas divisible par la suite.
- UY 7.** Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations identifiées par le (2) sont autorisées à condition d'être compatibles avec les orientations et périmètres délimités dans l'OAP équipement commercial, artisanal et logistique.
- UY 8.** Les constructions à vocation logistique doivent respecter les orientations et l'armature de l'OAP équipement commercial, artisanal et logistique.
- UY 9.** Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont interdites.
- UY 10.** Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdites.
- UY 11.** Seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés.
- UY 12.** Tout projet susceptible d'impacter des milieux potentiellement humides doit faire l'objet d'une étude de sol avant travaux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence éventuelle de zone humide sur le terrain d'assiette du projet. L'étude doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
- UY 13.** L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION UY2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UY 14. Cette section ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

UY 15. Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, tous travaux entrepris sur une construction existante doivent être conformes aux règlements des sites patrimoniaux remarquables susvisés et annexés au PLUi.

UY 16. Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, toute nouvelle construction réalisée aux abords d'une construction existante devra être conforme aux règlements desdits sites et annexés au PLUi.

Volumétrie et implantation des constructions

Généralité :

UY 17. Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

UY 18. En application de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UY 19. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

UY 20. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Emprise au sol*

UY 21. L'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de l'unité foncière.

UY 22. L'emprise au sol du stationnement aérien est limitée à 20% de l'unité foncière.

Hauteur

UY 23. La hauteur maximale des constructions sera de 15 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Règles alternatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

- UY 24.** Les constructions doivent présenter une simplicité de volume ou une unité de conception.
- UY 25.** L'emploi de matériaux d'aspect brillant est interdit.
- UY 26.** L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- UY 27.** Les façades doivent être traitées avec un nombre limité de matériaux et de couleurs.
- UY 28.** Les constructions devront veiller à prendre en compte le confort thermique au sein de la construction via les matériaux employés, le dimensionnement des ouvertures, l'isolation etc...
- UY 29.** Les toitures-terrasses doivent être dissimulées par un acrotère.
- UY 30.** Les panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques doivent :
1. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ou être intégrés dans le plan de la couverture le cas échéant ;
 2. être dissimulés par un acrotère lorsqu'ils sont installés sur un toit plat ;
 3. présenter un cadre de la même teinte que le panneau.

NB : Des règles complémentaires sont indiquées dans la rubrique relative aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales.

- UY 31.** Les devantures commerciales doivent être établies dans la seule hauteur de la façade.

Caractéristiques des clôtures

- UY 32.** La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.
- UY 33.** La hauteur maximale des murs de clôture est de 0,80 mètre.
- UY 34.** Les clôtures existantes en pierre, doivent être conservées. Il est possible d'y créer de nouvelles ouvertures à condition d'être lié à la création d'un accès.
- UY 35.** Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux de manière régulière.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique »

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

- UY 36.** Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.
- UY 37.** Afin de favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, le débord sur domaine public pourra être autorisé sous réserve de ne pas obérer l'accessibilité du trottoir (largeur suffisante ou autre rive praticable) et de ne pas dépasser 20 cm.
- UY 38.** Pour l'installation de panneaux solaires en toiture de bâtiments annexes, veiller à l'insertion dans le grand paysage ainsi qu'à la visibilité avec le bâti ancien.
- UY 39.** Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une **construction existante**, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :
- Limiter la saillie autant que possible
 - Travailler sur les châssis et les rives de toiture pour garantir la meilleure intégration possible ;
 - L'insertion reprend les modénatures, s'inscrit dans les axes de percements ou de trumeaux de façade et épouse les contours. Placer les panneaux en bas de toiture pour préserver l'aspect des faitages.

- UY 40.** Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction neuve, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :
- Encastrer les panneaux solaires dans le pan de toiture
 - Avoir une harmonie de couleur
 - S’inscrire dans les lignes du bâtiment si la couverture de la toiture n’est pas totale ;

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d’exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l’emprise au sol* :

- UY 41.** Un bonus de 10% d’emprise au sol constructible est accordé en cas de réalisation d’une construction allant au-delà des exigences de la RE 2020.

Par rapport à la hauteur :

- UY 42.** Une majoration pouvant aller jusqu’à 3 mètres supplémentaires est accordée en cas de réalisation d’une construction allant au-delà des exigences de la RE 2020.

Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d’inondation et de submersion

Trois communes sont exposées aux risques d’inondation et non couvertes par un PPRI : La Chapelle Furieuse, Besain, Arbois.

- UY 43.** Pour la Chapelle Furieuse, deux rues sont concernées : chemin du Bariel et Chemin du Moulin. L’ensemble du territoire de Besain et Arbois est concerné par les dispositions ci-dessous.

- UY 44.** Afin de limiter l’exposition aux risques, les nouvelles constructions situées sur des terrains dont l’altimétrie est en-dessous du niveau de la voie devront implanter les rez-de-chaussée des constructions au niveau de la voie.

- UY 45.** Les sous-sols sont interdits.

- UY 46.** Afin de permettre une mise en sécurité des occupants, le rez-de-chaussée pourra présenter une hauteur sous plafond plus importante que le R+1.

- UY 47.** Des systèmes d’obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.

- UY 48.** Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L’orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- UY 49.** Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 10 % de l’unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d’espaces libres et de plantations, d’aires de jeux et de loisirs

- UY 50.** Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues dans la mesure du possible.

- UY 51.** Les arbres et les haies doivent être constitués d’essences variées et de préférence locale, non mono-spécifiques.

UY 52. La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UY 53. Les dépôts et citernes ne doivent pas être visibles du domaine public.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

Non réglementé.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Stationnement

Généralité :

UY 54. Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UY 55. Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UY 56. La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UY 57. Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UY 58. Une place de stationnement doit présenter les dimensions minimales suivantes :

1. 2,5 mètres de large ;
2. 5 mètres de long.

UY 59. Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de l'unité foncière d'assiette du projet.

Pour les vélos

UY 60. Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos conformément aux ratios prévus par le code de la construction et de l'habitation.

Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couverts ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UY 61. Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UY3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UY 62. Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UY 63. Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules d'opérer un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UY 64. Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UY 65. Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Non réglementé.

Desserte par les réseaux

- Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.

UY 66. Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UY 67. Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UY 68. La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau potable

UY 69. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UY 70. Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UY 71. En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UY 72. Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'électricité

Non réglementé.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UY 73. Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UY 74. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UY 75. Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UY 76. En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols

UY 77. En dehors des espaces de circulation des poids lourds, les revêtements utilisés veilleront à ne pas imperméabiliser les sols.

UY 78. Au cours des phases de chantier, une attention particulière sera portée à limiter les déplacements et le tassement de terres pour que les sols conservent leurs fonctions d'absorption du sol.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UY 79. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UY 80. Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UY 81. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UY 82. Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales doivent être amenées à subir un prétraitement avant rejet (activité ICPE...).

UY 83. Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Rappel, article L2224-10 du CGCT :*

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement adopté postérieurement à l'approbation du PLUi, viendraient compléter les dispositions du présent article.

Non réglementé.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- UY 84.** Les constructions principales doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum, le premier pour le réseau téléphonique, le deuxième pour la fibre optique et le troisième dit de manœuvre
- UY 85.** Les dispositifs techniques (antennes paraboliques...) doivent :
1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
 2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.
- UY 86.** Les antennes relais de téléphonie doivent être en harmonie avec l'environnement proche et leurs supports constitués par des mâts sans haubans.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

Article R151-20 du Code de l'urbanisme « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».

Le règlement de la zone 1AU est destiné à favoriser une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant, en lien avec la zone urbaine.

La zone 1AU est concernée sur certains secteurs par des servitudes d'utilités publiques, elle peut également être exposée à différents risques et/ou des nuisances de différentes natures. L'ensemble de ces secteurs sont répertoriés dans les Annexes du PLUi.

SECTION 1AU1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

1AU 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			X
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (1) (2)	
	Restauration		X (1)	
	Commerce de gros		X (1) (2)	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (1)	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie		X (1)	
	Entrepôt			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1AU 2 : Dans les zones inondables définies par les plans de prévention des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec les règlements des plans de prévention des risques d'inondation susvisés et annexés au PLUi.

1AU 3 : Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés par l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 18 janvier

2024 et annexé au PLUi, les bâtiments doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs :

- 21.** pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, annexé au PLUi ;
- 22.** pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, annexé au PLUi ;
- 23.** pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, annexé au PLUi ;
- 24.** pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, annexé au PLUi.

1AU 4 : Dans les périmètres des OAP délimitées aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les dispositions des OAP susmentionnées.

1AU 5 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

1AU 6 : Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations « commerce et activités de service, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » identifiées par le **(1)** sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances incompatibles avec la présence d'habitation.

1AU 7 : Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations « artisanat et commerce de détail, commerce de gros » identifiées par le **(2)** sont autorisées à condition que la surface de plancher des bâtiments destinés au commerce n'excède pas 1 000 mètres carrés.

1AU 8 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont interdites.

1AU 9 : Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdites.

1AU 10 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont autorisés à condition d'être nécessaires à une activité économique existante avant l'approbation du PLUi.

1AU 11 : Seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés.

1AU 12 : Tout projet susceptible d'impacter des milieux potentiellement humides doit faire l'objet d'une étude de sol avant travaux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence éventuelle de zone humide sur le terrain d'assiette du projet. L'étude doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

1AU 13 : L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 1AU2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1AU 14 : Cette section ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

1AU 15 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, tous travaux entrepris sur une construction existante doivent être conformes aux règlements des sites patrimoniaux remarquables susvisés et annexés au PLUi.

1AU 16 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, toute nouvelle construction réalisée aux abords d'une construction existante devra être conforme aux règlements desdits sites et annexés au PLUi.

Volumétrie et implantation des constructions

Généralité :

1AU 17 : Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

1AU 18 : En application de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

1AU 19 : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

1AU 20 : Les constructions principales et les extensions doivent être implantées :

1. soit en limite séparative ;
2. soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Emprise au sol*

Non réglementé

Hauteur

1AU 21 : La hauteur maximale des constructions principales est de 12,5 mètres.

1AU 22 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes* accolées à la construction principale est limitée à la hauteur des dites constructions principales.

1AU 23 : La hauteur maximale des autres constructions annexes* est de 5 mètres.

Règles alternatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

1AU 24 : Les extensions et constructions annexes* accolées aux bâtiments principaux doivent être traitées soit :

1. avec une architecture et des aspects identiques aux bâtiments principaux, mais dans une volumétrie différente ;
2. avec une architecture et des aspects différents des bâtiments principaux, mais dans une volumétrie identique.

1AU 25 : L'emploi de matériaux d'aspect brillant est interdit.

1AU 26 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

1AU 27 : Les enduits doivent :

1. être adaptés à la nature des maçonneries ;
2. respecter une gamme de couleurs dans les tons ocre clair, beige foncé, beige rosé ou ton pierre locale.
3. Dans tous les cas, le choix de la teinte ne doit pas générer un contraste trop fort.

1AU 28 : Les cheminées conduits, chapeaux et/ou autres éléments d'évacuation (de l'air, de la fumée...) doivent présenter les mêmes finitions et couleurs que celles des façades de la construction.

1AU 29 : Les panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques doivent :

1. être implantés de façon privilégiée sur les annexes* ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ou être intégrés dans le plan de la couverture le cas échéant ;
3. présenter un cadre de la même teinte que le panneau.

NB : Des règles complémentaires sont indiquées dans la rubrique relative aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales.

Concernant les façades des constructions :

1AU 30 : Les façades doivent être traitées avec un nombre limité de matériaux et de couleurs.

1AU 31 : Les devantures commerciales doivent être établies dans la seule hauteur du rez-de-chaussée.

1AU 32 : Les bardages doivent être installés verticalement, sauf mention contraire dans le document technique unifié (DTU) relatif au bardage mis en œuvre.

1AU 33 : Les bardages en bois doivent être soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

Concernant les percements des constructions :

1AU 34 : Les châssis d'éclairage doivent :

1. être adaptés à la forme du percement ;
2. présenter une même couleur par façade.

1AU 35 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public.

Concernant les toitures des constructions :

1AU 36 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

1AU 37 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être constituées soit :

1. d'au minimum deux pans ;
2. d'une toiture-terrasse qui doit alors être dissimulée par un acrotère.

1AU 38 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35°.

1AU 39 : Les couvertures à pans doivent être réalisées conformément à la « *Liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura* » annexée au présent PLU.

1AU 40 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements dont la largeur cumulée n'excède pas 30 % de la longueur de la toiture, par pan.

1AU 41 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;
2. être axés sur les percements de la façade ;
3. ne doivent pas être carrés.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

1AU 42 : La clôture n'est pas obligatoire.

1AU 43 : L'usage des matériaux suivants pour réaliser une clôture est interdit :

1. les claustras ;
2. les bâches, brises-vues, grillage opaque ;
3. les lamelles en PVC ;
4. les plaques préfabriquées de béton lisse ou similaire ;
5. les murs en agglomérés non enduits ou en faïence ;
6. les imitations de végétation.

1AU 44 : Les murs de clôture doivent présenter les mêmes finitions et couleurs que celles des façades de la construction principale.

1AU 45 : Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.

1AU 46 : Les murets ou murs bahuts sont autorisés. Leur hauteur est calculée par rapport au niveau de la voie. La hauteur moyenne ne devra pas dépasser 50 cm. Ils peuvent être surmontés d'un dispositif à claire-voie*, d'une grille ou seulement de végétation.

1AU 47 : Les dispositifs à claire-voie, grille ou haie végétale peuvent également constituer la totalité de la clôture.

1AU 48 : Lorsque le végétal est utilisé dans la clôture (seul ou doublé d'un grillage ou dispositif à claire-voie), les essences utilisées devront être locales, à feuilles caduques. Les plantes grimpantes peuvent également être utilisées. Les essences buissonnantes devront veiller à ne pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

1AU 49 : Les portails devront présenter une harmonie de hauteur et de teinte avec la clôture.

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement* des voies :

1AU 50 : La hauteur maximale des clôtures est de 1,5 mètres.

1AU 51 : Les coffrets nécessaires à la desserte des réseaux doivent être intégrés à la clôture.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

1AU 52 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

1AU 53 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage souple doublé par une haie vive composée d'essences locales. Les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

1AU 54 : Les clôtures en fond de parcelle contiguës à une zone agricole ou naturelle doivent posséder un dispositif permettant le passage de la petite faune, à minima un espace de 10 cm X 10 cm tous les 5 mètres linéaires.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

1AU 55 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

1AU 56 : Pour l'installation de panneaux solaires en toiture de bâtiments annexes, veiller à l'insertion dans le grand paysage ainsi qu'à la visibilité avec le bâti ancien.

1AU 57 : Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction existante, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :

- Limiter la saillie autant que possible
- Travailler sur les châssis et les rives de toiture pour garantir la meilleure intégration possible ;
- L'insertion reprend les modénatures, s'inscrit dans les axes de percements ou de trumeaux de façade et épouse les contours. Placer les panneaux en bas de toiture pour préserver l'aspect des faitages.

1AU 58 : Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction neuve, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :

- Encastrer les panneaux solaires dans le pan de toiture
- Avoir une harmonie de couleur
- S'inscrire dans les lignes du bâtiment si la couverture de la toiture n'est pas totale ;

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l'emprise au sol* :

Non réglementé.

Par rapport à la hauteur :

Non réglementé.

Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion

Trois communes sont exposées aux risques d'inondation et non couvertes par un PPRI : La Chapelle Furieuse, Besain, Arbois.

1AU 59 : Pour la Chapelle Furieuse, deux rues sont concernées : chemin du Bariel et Chemin du Moulin. L'ensemble du territoire de Besain et Arbois est concerné par les dispositions ci-dessous.

1AU 60 : Afin de limiter l'exposition aux risques, les nouvelles constructions situées sur des terrains dont l'altimétrie est en-dessous du niveau de la voie devront implanter les rez-de-chaussée des constructions au niveau de la voie.

1AU 61 : Les sous-sols sont interdits.

1AU 62 : Afin de permettre une mise en sécurité des occupants, le rez-de-chaussée pourra présenter une hauteur sous plafond plus importante que le R+1.

1AU 63 : Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.

1AU 64 : Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

1AU 65 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

1AU 66 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues.

1AU 67 : Si toutefois leur maintien n'est pas possible, elles devront être remplacées (1 pour 1) par des plantations d'essence variées et de préférence locale, non mono-spécifiques.

1AU 68 : La plantation d'espèces invasives mentionnées dans la liste annexée du présent règlement est interdite.

1AU 69 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites de l'unité foncière.

1AU 70 : Les espaces libres et les plantations doivent être traités en s'inspirant du « *Guide méthodologique pour concevoir un jardin dans le Jura* » du CAUE annexé au présent PLU.

1AU 71 : Les constructions devront s'implanter en dehors du houppier des arbres existants. Cette distance sera portée à 30 mètres d'éloignement des boisements et des haies existantes. Cette distance tiendra compte du houppier existant. Des éléments complémentaires peuvent être indiqués sur l'OAP.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

Non réglementé

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Stationnement

1AU 72 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

1AU 73 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

1AU 74 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

1AU 75 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

1AU 76 : Les aires de stationnement doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
Habitation	Logement	2 places minimum par logement
	Hébergement	1 place minimum par chambre
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	Non réglementé
	<i>Restauration</i>	Non réglementé
	<i>Commerce de gros</i>	Non réglementé
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	Non réglementé
	<i>Cinéma</i>	Non réglementé
	<i>Hôtels</i>	Non réglementé
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	Non réglementé
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non réglementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non réglementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non réglementé
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non réglementé
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	Non réglementé
	<i>Entrepôt</i>	Non réglementé
	<i>Bureau</i>	Non réglementé
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	Non réglementé

1AU 77 : Une place de stationnement automobile doit présenter les dimensions minimales suivantes :

1. 2,5 mètres de large ;
2. 5 mètres de long.

1AU 78 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de l'unité foncière d'assiette du projet.

Pour les vélos

1AU 79 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos dans les ratios prévus par le code de la construction et de l'habitation.

1AU 80 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couverts ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

1AU 81 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION 1AU3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1AU 82 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

1AU 83 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

1AU 84 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

1AU 85 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
4. présenter une largeur minimum de 3 mètres.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

1AU 86 : Les bacs de collecte individuels seront groupés pour faciliter la collecte.

1AU 87 : La largeur des voies, y compris en impasse prendra en compte la circulation des véhicules de collecte des déchets.

Desserte par les réseaux

- Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.

1AU 88 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AU 89 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AU 90 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AU 91 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 92 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément

à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 93 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 94 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'électricité

Non réglementé.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 95 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

1AU 96 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 97 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU 98 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols

Non réglementé.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

1AU 99 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AU 100 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

1AU 101 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

1AU 102 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU 103 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Rappel, article L2224-10 du CGCT :*

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement adopté postérieurement à l'approbation du PLUi, viendraient compléter les dispositions du présent article.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

1AU 104 : Les constructions principales destinées à l'habitation doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum, le premier pour le réseau téléphonique, le deuxième pour la fibre optique et le troisième dit de manœuvre.

1AU 105 : Les dispositifs techniques (antennes paraboliques...) doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

1AU 106 : Les antennes relais de téléphonie doivent être en harmonie avec l'environnement proche et leurs supports constitués par des mâts sans haubans.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUY

Article R151-20 du Code de l'urbanisme « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».

Le règlement de la zone 1AUY correspond aux nouvelles zones d'activités.

La zone 1AUY est concernée sur certains secteurs par des servitudes d'utilités publiques, elle peut également être exposée à différents risques et/ou des nuisances de différentes natures. L'ensemble de ces secteurs sont répertoriés dans les Annexes du PLUi.

SECTION 1AU1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

1AU1.

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement	X		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (1)	
	Restauration			X
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1AU2. Dans les zones inondables définies par le plan de prévention des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec le règlement des plans de prévention des risques d'inondation susvisé et annexé au PLUi.

1AU3. Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés par l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 18 janvier

2024 et annexé au PLUi, les bâtiments doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs :

- 25. pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, annexé au PLUi ;
- 26. pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, annexé au PLUi ;
- 27. pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, annexé au PLUi ;
- 28. pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, annexé au PLUi.

1AUY 4. Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

1AUY 5. Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations « artisanat et commerce de détail » identifiées par le **(1)** sont autorisées à condition que la surface de plancher des bâtiments destinés au commerce n'excède pas 1000 mètres carrés.

1AUY 6. Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont interdites.

1AUY 7. Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdites.

1AUY 8. Seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés.

1AUY 9. Tout projet susceptible d'impacter des milieux potentiellement humides doit faire l'objet d'une étude de sol avant travaux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence éventuelle de zone humide sur le terrain d'assiette du projet. L'étude doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

1AUY 10. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 1AUY2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1AUY 11. Cette section ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

1AUY 12. Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, tous travaux entrepris sur une construction existante doivent être conformes aux règlements des sites patrimoniaux remarquables susvisés et annexés au PLUi.

1AUY 13. Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, toute nouvelle construction réalisée aux abords d'une construction existante devra être conforme aux règlements desdits sites et annexés au PLUi.

Volumétrie et implantation des constructions

Généralité :

1AUY 14. Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

1AUY 15. En application de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

1AUY 16. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres, sauf réglementation spécifique.

Implantation par rapport aux limites séparatives

1AUY 17. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, sauf réglementation spécifique.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Emprise au sol*

Non réglementé.

Hauteur

Non réglementé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Règles alternatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

- 1AUY 18.** Les constructions doivent présenter une simplicité de volume ou une unité de conception.
- 1AUY 19.** L'emploi de matériaux d'aspect brillant est interdit.
- 1AUY 20.** L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- 1AUY 21.** Les façades doivent être traitées avec un nombre limité de matériaux et de couleurs.
- 1AUY 22.** Les toitures-terrasses doivent être dissimulées par un acrotère.
- 1AUY 23.** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ou être intégrés dans le plan de la couverture le cas échéant ;
 2. présenter un cadre de la même teinte que le panneau.

NB : Des règles complémentaires sont indiquées dans la rubrique relative aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales.

- 1AUY 24.** Les devantures commerciales doivent être établies dans la seule hauteur de la façade.

Caractéristiques des clôtures

- 1AUY 25.** La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.
- 1AUY 26.** La hauteur maximale des murs de clôture est de 0,80 mètre.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Non réglementé.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l'emprise au sol* :

Non réglementé.

Par rapport à la hauteur :

Non réglementé.

Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion

Trois communes sont exposées aux risques d'inondation et non couvertes par un PPRI : La Chapelle Furieuse, Besain, Arbois.

- 1AUY 27.** Pour la Chapelle Furieuse, deux rues sont concernées : chemin du Bariel et Chemin du Moulin. L'ensemble du territoire de Besain et Arbois est concerné par les dispositions ci-dessous.
- 1AUY 28.** Afin de limiter l'exposition aux risques, les nouvelles constructions situées sur des terrains dont l'altimétrie est en-dessous du niveau de la voie devront implanter les rez-de-chaussée des constructions au niveau de la voie.
- 1AUY 29.** Les sous-sols sont interdits.

- 1AUY 30.** Afin de permettre une mise en sécurité des occupants, le rez-de-chaussée pourra présenter une hauteur sous plafond plus importante que le R+1.
- 1AUY 31.** Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.
- 1AUY 32.** Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- 1AUY 33.** Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 15 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- 1AUY 34.** Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues.
- 1AUY 35.** Les arbres et les haies doivent être constitués d'essences variées et locales, non mono-spécifiques.
- 1AUY 36.** La plantation d'espèces invasives mentionnées dans la liste annexée du présent règlement est interdite.
- 1AUY 37.** Les dépôts et citernes ne doivent pas être visibles du domaine public.
- 1AUY 38.** Les constructions devront s'implanter en dehors du houppier des arbres existants. Cette distance sera portée à 30 mètres d'éloignement des boisements et des haies existantes. Cette distance tiendra compte du houppier existant. Des éléments complémentaires peuvent être indiqués sur l'OAP.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

Non réglementé.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Stationnement

Généralité :

- 1AUY 39.** Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.
- 1AUY 40.** Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.
- 1AUY 41.** La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.
- 1AUY 42.** Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

1AUY 43. Les aires de stationnement doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination :

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Nombre de places de stationnement</i>
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	Non réglementé
	<i>Exploitation forestière</i>	Non réglementé
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Hébergement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	Non réglementé
	<i>Restauration</i>	Non réglementé
	<i>Commerce de gros</i>	Non réglementé
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	Non réglementé
	<i>Cinéma</i>	Non réglementé
	<i>Hôtels</i>	Non réglementé
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	Non réglementé
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non réglementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non réglementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non réglementé
	<i>Lieux de culte</i>	Non réglementé
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non réglementé
<i>Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	Non réglementé
	<i>Entrepôt</i>	Non réglementé
	<i>Bureau</i>	Non réglementé
	<i>Cuisine dédiée à la vente en ligne</i>	Non réglementé
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	Non réglementé

1AUY 44. Une place de stationnement doit présenter les dimensions minimales suivantes :

1. 2,5 mètres de large ;
2. 5 mètres de long.

1AUY 45. Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de l'unité foncière d'assiette du projet.

1AUY 46. Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos dans les ratios prévus par le code de la construction et de l'habitation.

Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couverts ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

1AUY 47. Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION 1AUY3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1AUY 48. Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

1AUY 49. Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

1AUY 50. Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

1AUY 51. Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Non réglementé.

Desserte par les réseaux

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AUY 52. Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AUY 53. Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AUY 54. La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau potable

1AUY 55. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AUY 56. Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AUY 57. En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AUY 58. Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'électricité

Non réglementé.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AUY 59. Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

1AUY 60. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AUY 61. Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AUY 62. En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols

Non réglementé.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

1AUY 63. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AUY 64. Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

1AUY 65. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

1AUY 66. Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AUY 67. Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Rappel, article L2224-10 du CGCT :*

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement adopté postérieurement à l'approbation du PLUi, viendraient compléter les dispositions du présent article.

Non réglementé.

1AUY 68. Les constructions principales doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum, le premier pour le réseau téléphonique, le deuxième pour la fibre optique et le troisième dit de manœuvre.

1AUY 69. Les dispositifs techniques (antennes paraboliques...) doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

1AUY 70. Les antennes relais de téléphonie doivent être en harmonie avec l'environnement proche et leurs supports constitués par des mâts sans haubans.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUE

Article R151-20 du Code de l'urbanisme « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

La zone 1AUE correspond aux zones devant accueillir de nouveaux équipements ou extensions de ceux déjà existants.

La zone 1AUE est concernée sur certains secteurs par des servitudes d'utilités publiques, elle peut également être exposée à différents risques et/ou des nuisances de différentes natures. L'ensemble de ces secteurs sont répertoriés dans les Annexes du PLUi.

SECTION 1AUE1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

1AUE 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement		X (1)	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1AUE 2 : Dans le tableau ci-dessus, pour la destination « habitation » identifiée par le (1) les logements et hébergements sont autorisés à condition d'être liés au fonctionnement d'un équipement public ou d'intérêt général.

1AUE 3 : Dans les zones inondables définies par les plans de prévention des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec les règlements des plans de prévention des risques d'inondation susvisés et annexés au PLUi.

1AUE 4 : Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés par l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 18 janvier 2024 et annexé au PLUi, les bâtiments doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs :

- 29. pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, annexé au PLUi ;
- 30. pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, annexé au PLUi ;
- 31. pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, annexé au PLUi ;
- 32. pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, annexé au PLUi.

1AUE 5 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont interdites.

1AUE 6 : Tout projet susceptible d'impacter des milieux potentiellement humides doit faire l'objet d'une étude de sol avant travaux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence éventuelle de zone humide sur le terrain d'assiette du projet. L'étude doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

1AUE 7 : L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

SECTION 1AUE2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementé.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Emprise au sol

Non réglementé.

Hauteur

Non réglementé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Règles alternatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques des clôtures

1AUE 8 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Non réglementé.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

1AUE 9 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l'emprise au sol :

Non réglementé.

Par rapport à la hauteur :

Non réglementé.

Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion

Trois communes sont exposées aux risques d'inondation et non couvertes par un PPRI : La Chapelle Furieuse, Besain, Arbois.

- 1AUE 10 :** Pour la Chapelle Furieuse, deux rues sont concernées : chemin du Bariel et Chemin du Moulin. L'ensemble du territoire de Besain et Arbois est concerné par les dispositions ci-dessous.
- 1AUE 11 :** Afin de limiter l'exposition aux risques, les nouvelles constructions situées sur des terrains dont l'altimétrie est en-dessous du niveau de la voie devront implanter les RDC des constructions au niveau de la voie.
- 1AUE 12 :** Les sous-sols sont interdits.
- 1AUE 13 :** Afin de permettre une mise en sécurité des occupants, le RDC pourra présenter une hauteur sous plafond plus importante que le R+1.
- 1AUE 14 :** Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.
- 1AUE 15 :** Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- 1AUE 16 :** Les arbres et les haies doivent être constitués d'essences variées et locales, non mono-spécifiques.
- 1AUE 17 :** La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.
- 1AUE 18 :** Les constructions devront s'implanter en dehors du houppier des arbres existants. Cette distance sera portée à 30 mètres d'éloignement des boisements et des haies existantes. Cette distance tiendra compte du houppier existant. Des éléments complémentaires peuvent être indiqués sur l'OAP.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

Non réglementé.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Stationnement

Généralité :

- 1AUE 19 :** Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.
- 1AUE 20 :** Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.
- 1AUE 21 :** La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.
- 1AUE 22 :** Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

- 1AUE 23 :** Une place de stationnement doit présenter les dimensions minimales suivantes :
1. 2,5 mètres de large ;
 2. 5 mètres de long.
- 1AUE 24 :** Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de l'unité foncière d'assiette du projet.

Pour les vélos

- 1AUE 25 :** Toute personne qui construit soit :
1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
 2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
 3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
 4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;
- le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos conformément aux dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation.
- 1AUE 26 :** Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :
1. être clos et couverts ;
 2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
 3. sans obstacle ;
 4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.
- 1AUE 27 :** Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION 1AUE3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1AUE 28 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

1AUE 29 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules d'opérer un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

1AUE 30 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

1AUE 31 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Non réglementé.

Desserte par les réseaux

- Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.

1AUE 32 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AUE 33 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AUE 34 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AUE 35 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AUE 36 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AUE 37 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AUE 38 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'électricité

Non réglementé.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AUE 39 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

1AUE 40 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AUE 41 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AUE 42 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols

Non réglementé.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

1AUE 43 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AUE 44 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

1AUE 45 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

1AUE 46 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AUE 47 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Rappel, article L2224-10 du CGCT :*

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement adopté postérieurement à l'approbation du PLUi, viendraient compléter les dispositions du présent article.

Non réglementé.

1AUE 48 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum, le premier pour le réseau téléphonique, le deuxième pour la fibre optique et le troisième dit de manœuvre.

1AUE 49 : Les dispositifs techniques (antennes paraboliques...) doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés

1AUE 50 : Les antennes relais de téléphonie doivent être en harmonie avec l'environnement proche et leurs supports constitués par des mâts sans haubans.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

Article R151-22 du Code de l'urbanisme, « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

La zone A est destinée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le secteur Anc est destiné à être protégé en raison du potentiel agronomique, biologique, économique ou paysager des terres agricoles.

Les zones A et Anc sont concernées sur certains secteurs par des servitudes d'utilités publiques, elles peuvent également être exposées à différents risques et/ou des nuisances de différentes natures. L'ensemble de ces secteurs sont répertoriés dans les Annexes du PLUi.

SECTION A1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

A 1 :

Zone A				
Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X (1)	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X (2) (3) (5)	
	Hébergement		X (2)	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (2)	
	Restauration			
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (2)	
	Cinéma	X		
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques		X (2)	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X (4)	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau		X (2)	
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

Zone Anc				
Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X (4)	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

A 2 : En application de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

A 3 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

A 4 : Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés par l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 18 janvier

2024 et annexé au PLUi, les bâtiments doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs :

- 33.** pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, annexé au PLUi ;
- 34.** pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, annexé au PLUi ;
- 35.** pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, annexé au PLUi ;
- 36.** pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, annexé au PLUi.

A 5 : Dans les zones inondables définies par les plans de prévention des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec les règlements des plans de prévention des risques d'inondation susvisés et annexés au PLUi.

A 6 : Dans le tableau ci-dessus, la sous-destination « exploitation agricole » identifiée par le **(1)** est autorisée dès lors :

- 1.** Que l'exploitation agricole dispose de la surface minimale d'assujettissement (SMA) fixé par l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale, et/ou par l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, et/ou par l'arrêté n°2016-09-30-001 fixant la surface minimale d'assujettissement pour les productions surfaciques agricoles du département du Jura ;
- 2.** Que les constructions sont nécessaires et proportionnées aux besoins de l'exploitation agricole.

A 7 : Dans le tableau ci-dessus, pour la sous-destination « exploitation agricole » identifiée par le **(1)** les logements de gardiennage sont autorisés à condition :

- 1.** De ne disposer que d'un seul logement par exploitation, compté à partir de la date d'approbation du PLUi ;
- 2.** D'être nécessaire pour le bon fonctionnement de l'activité agricole ;
- 3.** De présenter une surface de plancher maximale de 100 mètres carrés ;
- 4.** D'être implantés à une distance maximale de 50 mètres des bâtiments principaux d'exploitation.

A 8 : Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations « logement, artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, autres hébergements touristiques, bureau » identifiées par le **(2)** sont autorisées uniquement dans le cadre d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, que l'activité a cessé depuis plus de trois ans. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont désignés par un hachurage rouge au règlement graphique.

A 9 : Dans le tableau ci-dessus, pour la sous-destination « logement » identifiée par le **(3)**, seules les extensions et annexes* sont autorisées, dès lors que ces extensions ou annexes* ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le nombre d'annexes* est limité à 3 par unité foncière.

A 10 : Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations « équipements d'intérêt collectifs et services publics » identifiées par le **(4)** sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A 11 : Dans le tableau ci-dessus, pour la sous-destination « logement » identifiée par le **(5)**, les abris pour animaux construits par des particuliers sont autorisés à condition de ne pas excéder une emprise au sol de 20 m² et d'être réalisés sans fondations pour garantir la réversibilité.

A 12 : Les dépôts de toute nature sont interdits exceptés pour les activités déclarées qui y sont autorisées et que ce dépôt soit temporaire.

- A 13 :** Seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés.
- A 14 :** Tout projet susceptible d'impacter des milieux potentiellement humides doit faire l'objet d'une étude de sol avant travaux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence éventuelle de zone humide sur le terrain d'assiette du projet. L'étude doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION A2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- A 15 :** Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, tous travaux entrepris sur une construction existante doivent être conformes aux règlements des sites patrimoniaux remarquables susvisés et annexés au PLUi.
- A 16 :** Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, toute nouvelle construction réalisée aux abords d'une construction existante devra être conforme aux règlements desdits sites et annexés au PLUi.
- A 17 :** Les projets de construction portant sur la production d'énergie renouvelable ne sont pas soumis aux règles de cette section, sauf dans les cas où ces derniers sont installés en toiture d'une construction (existante ou nouvelle).

Volumétrie et implantation des constructions

Généralité :

- A 18 :** Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.
- A 19 :** En application de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- A 20 :** Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- A 21 :** Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 100 mètres par rapport aux limites des zones urbaines et à urbaniser.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- A 22 :** Les constructions annexes* des bâtiments principaux d'habitation doivent être implantées avec un recul maximum de 20 mètres par rapport aux dits bâtiments principaux d'habitation.
- A 23 :** Les nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole seront construites dans un rayon inférieur à 100 mètres par rapport à la construction principale existante de l'exploitation.

Emprise au sol

- A 24 :** L'emprise au sol des nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole n'est pas réglementée.
- A 25 :** L'emprise au sol cumulée maximale des extensions des bâtiments d'habitation est de 45 % de l'emprise au sol des dits bâtiments d'habitation, dans la limite de 50 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLUi.
- A 26 :** L'emprise au sol cumulée maximale des annexes*, hors piscines et locaux techniques associés, des bâtiments principaux d'habitation est de 50 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLUi.

A 27 : L'emprise au sol cumulée maximale des piscines et locaux techniques associés est de 50 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLUi.

A 28 : Lorsque la construction d'une annexe ayant vocation à abriter les animaux est prévue sur une unité foncière dépourvue de construction principale, sa taille maximale est de 20 m² d'emprise au sol.

Hauteur

A 29 : La hauteur maximale des extensions et annexes accolées aux bâtiments principaux d'habitation est limitée à la hauteur des dits bâtiments principaux d'habitation.

A 30 : La hauteur maximale des autres annexes des bâtiments principaux d'habitation est de 5 mètres.

A 31 : La hauteur d'une annexe ayant vocation à abriter des animaux est limitée à 3 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Règles alternatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

A 32 : Les extensions et annexes* accolées aux bâtiments principaux doivent être traitées soit :

- Avec une architecture et des aspects identiques aux bâtiments principaux, mais dans une volumétrie différente ;
- Avec une architecture et des aspects différents des bâtiments principaux, mais dans une volumétrie identique.

A 33 : L'emploi de matériaux d'aspect brillant est interdit.

A 34 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 35 : Les éléments d'ornementation et les nervures existants doivent :

1. Rester apparents ;
2. Être conservés et/ou restaurés à l'identique.

A 36 : Les tavaillons existants doivent être conservés et/ou restaurés à l'identique.

A 37 : Les cheminées, conduits, chapeaux et/ou autres éléments d'évacuation (de l'air, de la fumée...) doivent présenter la même finition et couleur que les façades de la construction.

A 38 : Les enduits doivent :

1. Être adaptés à la nature des maçonneries ;
2. Respecter une gamme de couleurs dans les tons ocre clair, beige foncé, beige rosé ou ton pierre locale.
3. Dans tous les cas, le choix de la teinte ne doit pas générer un contraste trop fort.

Concernant les façades des constructions :

A 39 : Les façades doivent être traitées avec un nombre limité de matériaux et de couleurs.

A 40 : Les bardages doivent être installés verticalement, sauf mention contraire dans le document technique unifié (DTU) relatif au bardage mis en œuvre.

A 41 : Les bardages en bois doivent être soit :

1. Laissés au vieillissement naturel ;
2. Peints.

- A 42 :** Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être soit :
- Enduites d'un enduit couvrant dont la couleur respectera les nuances précises à l'article A 37.
 - Rejointoyées, à joints largement beurrés

A 43 : En cas de ravalement, et/ou réhabilitation, les façades caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservées, à savoir : éléments en pierre de taille ou en briques en façade (encadrements de baie, chaines d'angle, corniche moulurées ou bandeaux), portes de grange cintrées, descentes de cave, escaliers en pierre en façade, pierres d'évier, anciens fours à pain.

- A 44 :** Les menuiseries et les châssis d'éclairage* doivent :
1. Être adaptés à la forme du percement ;
 2. Présenter un aspect identique à celui des menuiseries traditionnelles en bois
 3. Avoir des dimensions respectant les formes traditionnelles, à savoir être plus haute que large ;
 4. Présenter une même couleur par façade.

A 45 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Concernant les toitures des constructions :

A 46 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

- A 47 :** Les toitures des bâtiments principaux doivent être constituées soit :
1. D'au minimum deux pans une pente minimale de 35° ;
 2. D'une toiture-terrasse qui doit alors être dissimulée par un acrotère.

A 48 : Les couvertures à pans doivent être réalisées en tuile de ton rouge-brun ou conformément à la « liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura » annexée au présent PLUi.

A 49 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements dont la largeur cumulée n'excède pas 30 % de la longueur de la toiture, par pan.

- A 50 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. Être implantés de façon privilégiée sur les annexes ;
 2. Être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ou être intégrés dans le plan de la couverture le cas échéant ;
 3. Présenter un cadre de la même teinte que le panneau.

NB : Des règles complémentaires sont indiquées dans la rubrique relative aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation agricole (hors logement de gardiennage) :

A 51 : Les façades et les toitures des constructions métalliques et/ou en bois doivent être de la même couleur.

A 52 : Des dérogations pour motif technique, fonctionnel ou de sécurité par rapport à l'usage du bâtiment pourront être accordées vis-à-vis des articles **A 31 à A 49**.

Concernant les logements de gardiennage et les autres constructions :

- A 53 :** Les châssis d'éclairage doivent :
1. L'éclairage des combles doit être assuré par des percements dont la largeur cumulée n'excède pas 20 % de la longueur de la toiture, par pan.
 2. Être axés sur les percements de la façade.
 3. Être adaptés à la forme du percement ;
 4. Ne doivent pas être carrés ;
 5. Présenter une même couleur par façade.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- A 54 :** La clôture n'est pas obligatoire.
- A 55 :** Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux clôtures liées aux activités d'élevage.
- A 56 :** L'usage des matériaux suivants pour réaliser une clôture est interdit :
1. Les claustras ;
 2. Les bâches, brises-vues, grillage opaque ;
 3. Les lamelles en PVC ;
 4. Les plaques préfabriquées de béton lisse ou similaire ;
 5. Les murs en agglomérés non enduits ou en faïence ;
 6. Les imitations de végétation.
- A 57 :** Les clôtures peuvent être composées de grillage, de végétation de différentes strates ou d'un mur bahut, sous réserve que ce dernier soit préexistant.
- A 58 :** Les dispositifs à claire-voie, grille ou haie végétale peuvent également constituer la totalité de la clôture.
- A 59 :** Lorsque le végétal est utilisé dans la clôture (seul ou doublé d'un grillage ou dispositif à claire-voie), les essences utilisées devront être locales, à feuilles caduques. Les plantes grimpantes peuvent également être utilisées. Les essences buissonnantes devront veiller à ne pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.
- A 60 :** Les murs de clôture existants devront être conservés et présenter un aspect soit :
1. Un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
 2. Un enduit présentant les mêmes finitions et couleurs que celles des façades de la construction principale.
- A 61 :** Les clôtures existantes en pierre, doivent être conservées. Il est possible d'y créer de nouvelles ouvertures à condition d'être lié à la création d'un accès.
- A 62 :** Les portails devront présenter une harmonie de hauteur et de teinte avec la clôture si celle-ci n'est pas végétale.

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement* des voies :

- A 63 :** La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques ne pourra pas dépasser une hauteur maximale d'1,50 mètres.
- A 64 :** Les coffrets nécessaires à la desserte des réseaux doivent être intégrés à la clôture.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

- A 65 :** La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.
- A 66 :** Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage souple éventuellement doublé par une haie vive. Les autres dispositifs d'occultation sont interdits.
- A 67 :** Les clôtures en fond de parcelle contiguës à une zone urbaine ou à urbaniser doivent posséder un dispositif permettant le passage de la petite faune, à minima un espace de 10 cm X 10 cm tous les 10 mètres linéaires.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique »

- A 68 :** Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.
- A 69 :** Afin de favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, le débord sur domaine public pourra être autorisé sous réserve de ne pas obérer l'accessibilité du trottoir (largeur suffisante ou autre rive praticable) et de ne pas dépasser 20 cm.
- A 70 :** Pour l'installation de panneaux solaires en toiture de bâtiments annexes, veiller à l'insertion dans le grand paysage ainsi qu'à la visibilité avec le bâti ancien.
- A 71 :** Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction existante, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :
- Limiter la saillie autant que possible
 - Travailler sur les châssis et les rives de toiture pour garantir la meilleure intégration possible ;
 - L'insertion reprend les modénatures, s'inscrit dans les axes de percements ou de trumeaux de façade et épouse les contours. Placer les panneaux en bas de toiture pour préserver l'aspect des faitages.
- A 72 :** Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction neuve, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :
- Encastrer les panneaux solaires dans le pan de toiture
 - Avoir une harmonie de couleur
 - S'inscrire dans les lignes du bâtiment si la couverture de la toiture n'est pas totale ;

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l'emprise au sol :

Non réglementé.

Par rapport à la hauteur :

Non réglementé.

Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion

Trois communes sont exposées aux risques d'inondation et non couvertes par un PPRI : La Chapelle Furieuse, Besain, Arbois.

- A 73 :** Pour la Chapelle Furieuse, deux rues sont concernées : chemin du Bariel et Chemin du Moulin. L'ensemble du territoire de Besain et Arbois est concerné par les dispositions ci-dessous.
- A 74 :** Afin de limiter l'exposition aux risques, les nouvelles constructions situées sur des terrains dont l'altimétrie est en-dessous du niveau de la voie devront implanter les rez-de-chaussée des constructions au niveau de la voie.
- A 75 :** Les sous-sols sont interdits.
- A 76 :** Afin de permettre une mise en sécurité des occupants, le rez-de-chaussée pourra présenter une hauteur sous plafond plus importante que le R+1.
- A 77 :** Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.
- A 78 :** Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

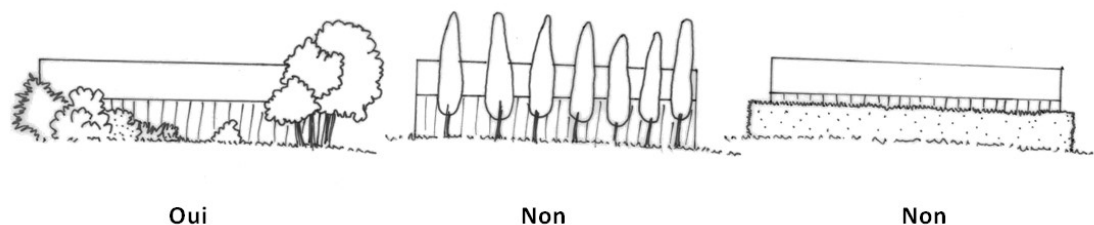
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- A 79 :** Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues
- A 80 :** Si toutefois leur maintien n'est pas possible, elles devront être remplacées (1 pour 1) par des plantations d'essence variées et de préférence locale, non mono-spécifiques.
- A 81 :** La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.
- A 82 :** Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites de l'unité foncière.
- A 83 :** Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être accompagnées de plantations conformément aux schémas suivants.

- Schéma à caractère contraignant :



Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- A 84 :** L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides est interdits.
- A 85 :** Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés sauf en cas de danger immédiat ou d'entretien aux abords des cours d'eau.
- A 86 :** Les implantations de toutes nouvelles constructions ou activités devront respecter un recul minimal de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau.
- A 87 :** Les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, doivent faire appel aux techniques végétales vivantes. Lorsque l'inefficacité des techniques végétales par rapport au niveau de protection requis est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :
1. l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport ;
 2. l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.
- A 88 :** Les travaux d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, sont autorisés à condition que soient cumulativement démontrées :

1. l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
2. l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat, l'innocuité des opérations d'enlèvement de matériaux pour les espèces ou les habitats protégés ou identifiés comme réservoirs biologiques, zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionale

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique »

Stationnement

Généralité :

A 89 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

A 90 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

Pour les véhicules motorisés

A 91 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

A 92 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

A 93 : Une place de stationnement doit présenter les dimensions minimales suivantes :

1. 2,3 mètres de large ;
2. 5 mètres de long.

Pour les vélos

A 94 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos dans les ratios prévus par le code de la construction et de l'habitation.

A 95 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couverts ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

A 96 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION A3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

- A 97 :** Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.
- A 98 :** Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules d'opérer un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

- A 99 :** Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.
- A 100 :** Les accès doivent être aménagés de façon à :
1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
 2. dégager la visibilité vers les voies.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Non réglementé.

Desserte par les réseaux

- Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.

- A 101 :** Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.
- A 102 :** Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.
- A 103 :** La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau potable

- A 104 :** Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.
- A 105 :** Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

A 106 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

A 107 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'électricité

Non réglementé.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

A 108 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

A 109 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 110 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A 111 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols

Non réglementé.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

A 112 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

A 113 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

A 114 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

A 115 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A 116 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Rappel, article L2224-10 du CGCT :*

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement adopté postérieurement à l'approbation du PLUi, viendraient compléter les dispositions du présent article.

Non réglementé.

A 117 : Les antennes relais de téléphonie doivent être en harmonie avec l'environnement proche et leurs supports constitués par des mâts sans haubans.

A 118 : Les dispositifs techniques (antennes paraboliques...) doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels elles sont implanté

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Article R151-24 du Code de l'urbanisme, « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ".
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de leur caractère d'espaces naturels ;
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles. »

La zone naturelle et forestière délimite l'ensemble des espaces au caractère forestier ou naturel du territoire intercommunal. On y retrouve notamment :

- Des espaces boisés
- Des espaces revêtant un intérêt particulier pour la préservation des continuités écologiques
- Des espaces ayant un caractère naturel

Au sein de la zone Naturelle, deux sous-secteurs sont identifiés : un STECAL et une zone Naturelle à vocation touristique (Nt).

- Le STECAL couvre l'emprise d'un espace de loisirs public situé au milieu d'un espace forestier (expliquant le classement en STECAL et non en zone UE).

Les zones N, Nt et Nstecal sont concernées sur certains secteurs par des servitudes d'utilités publiques, elles peuvent également être exposées à différents risques et/ou des nuisances de différentes natures. L'ensemble de ces secteurs sont répertoriés dans les Annexes du PLUi.

SECTION N1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

N 1 :

Secteur N				
Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière ●	Exploitation agricole		X (1)	
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement		X (2) (3) (8)	
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs		X	
	Lieux de cultes	X		
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

X (*) : cf. dispositions générales (article DG 31).

Secteur Nt				
Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière ●	Exploitation agricole		X (1)	
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement		X (2) (3) (7) (8)	
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (7)	
	Restauration		X (7)	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (4)(7)	
	Cinéma	X		
	Hôtels		X (5) (7)	
	Autres hébergements touristiques		X (4) (7)	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau		X (7)	
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

Secteur Nstecal				
Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière ●	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement	X		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X (6)	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs		X (6)	
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

N 2 : Dans les zones inondables définies par les plans de prévention des risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone doivent être conformes avec les règlements des plans de prévention des risques d'inondation susvisés et annexés au PLUi.

N 3 : Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés par l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 18 janvier 2024 et annexé au PLUi, les bâtiments doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs :

1. pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, annexé au PLUi ;

2. pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, annexé au PLUi ;
3. pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, annexé au PLUi ;
4. pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, annexé au PLUi.

N 4 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation et à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages, des caractéristiques historiques, esthétiques de cette zone.

N 5 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

N 6 : Les constructions définies par les destinations/sous-destinations identifiées par le **(1)** sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol maximum cumulée de 500 m² sur l'unité foncière.

N 7 : Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations identifiées par le **(2)** seules les extensions et annexes des constructions principales existantes sont autorisées dans la limite de 10% de la surface de la construction principale, compté à partir de la date d'approbation du PLUi. Les nouvelles constructions devront être implantées dans leur globalité à moins de 30 mètres de la construction principale. Le nombre d'annexes est limité à 3 par unité foncière.

N 8 : Dans le tableau ci-dessus, les nouvelles constructions définies par la sous-destination identifiée par le **(3)** sont autorisées dans le cadre d'un logement de gardiennage, sous réserves cumulatives suivantes :

- que la nature de l'activité nécessite une présence continue sur le site,
- que le logement soit intégré dans le volume de la construction principale
- que sa taille ne dépasse pas 100m², extensions et annexes comprises.

Le logement étant considéré comme un local annexe à l'exploitation, les deux ensembles ne peuvent être dissociés que ce soit lors d'une vente, d'un changement de destination ou de la cessation de l'activité.

N 9 : Dans le tableau ci-dessus, les nouvelles constructions définies par les destinations/sous-destinations identifiées par le **(4)** sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol maximum cumulée de 50 m² par bâtiment sur l'unité foncière et limité à 5 bâtiments.

N 10 : Dans le tableau ci-dessus, les nouvelles constructions définies par les destinations/sous-destinations identifiées par le **(5)** sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol maximum cumulée de 200 m² sur l'unité foncière.

N 11 : Dans le tableau ci-dessus, les destinations/sous-destinations identifiées par le **(6)** sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol maximum cumulée de 50 m² sur l'unité foncière.

N 12 : Dans les tableaux ci-dessus, les destinations ou sous-destinations identifiées par le **(7)** sont autorisées uniquement dans le cadre d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont désignés par un hachurage rouge au règlement graphique.

N 13 : Dans le tableau ci-dessus, pour la sous-destination « logement » identifiée par le **(8)**, les abris pour animaux construits par des particuliers sont autorisés à condition de ne pas excéder une emprise au sol de 20 m² et d'être réalisés sans fondations pour garantir la réversibilité.

N 14 : Les dépôts de toute nature sont interdits exceptés pour les activités déclarées qui y sont autorisées et que ce dépôt soit temporaire.

N 15 : Seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés.

N 16 : Tout projet susceptible d'impacter des milieux potentiellement humides doit faire l'objet d'une étude de sol avant travaux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence éventuelle de zone humide sur le terrain d'assiette du projet. L'étude doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008).

SECTION N2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N 17 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, tous travaux entrepris sur une construction existante doivent être conformes aux règlements des sites patrimoniaux remarquables susvisés et annexés au PLUi.

N 18 : Dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, toute nouvelle construction réalisée aux abords d'une construction existante devra être conformes aux règlements desdits sites et annexés au PLUi.

Volumétrie et implantation des constructions

Généralité :

N 19 : Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

N 20 : En application de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone/Secteur	Prescriptions
N	N 21 : Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.
Nt	N 22 : Les constructions nouvelles doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres. N 23 : Les extensions et les annexes seront implantées soit dans le respect de l'ordonnancement existant, soit avec un recul compris entre 0 et 10 mètres.
Nstecal	Non réglementé

Implantation par rapport aux limites séparatives

Zone/Secteur	Prescriptions
N	N 24 : Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 20 mètres.
Nt	N 25 : Les constructions principales, les extensions et les annexes doivent être implantées avec un recul compris entre 5 et 10 mètres de chacune des limites séparatives.
Nstecal	Non réglementé

Zone/Secteur	Prescriptions
N	N 26 : Toutes nouvelles constructions devront être implantées dans leur globalité à moins de 30 mètres de la construction principale. N 27 : Les constructions annexes des bâtiments principaux d'habitation doivent être implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport aux dits bâtiments principaux d'habitation.
Nt	N 28 : Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 20 mètres par rapport aux autres constructions.
Nstecal	Non réglementé

Emprise au sol

Zone/Secteur	Prescriptions
N	N 29 : L'emprise au sol cumulée maximale des extensions des bâtiments d'habitation est de 45 % de l'emprise au sol des dits bâtiments d'habitation, dans la limite de 50 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLUi. N 30 : L'emprise au sol cumulée maximale des annexes, hors piscines et locaux technique associés, des bâtiments principaux d'habitation est de 50 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLUi. N 31 : L'emprise au sol cumulée maximale des piscines et locaux techniques associés est de 50 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLUi. Logement : dans la limite de 10% de la surface de la construction principale, compté à partir de la date d'approbation du PLUi. Activités de service et autres hébergements touristiques : les nouvelles constructions autorisées dans la limite d'une emprise au sol maximum cumulée de 50 m² par bâtiment sur l'unité foncière et limité à 5 bâtiments. Hôtels : les nouvelles constructions autorisées dans la limite d'une emprise au sol maximum cumulée de 200 m² sur l'unité foncière.
Nt	L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, quel que soit la destination (principales, extensions et annexes) est limitée à 40 % de l'unité foncière, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol par bâtiment. Logement : l'emprise au sol des constructions à vocation de logement est limitée à 15% de la surface de la construction principale, compté à partir de la date d'approbation du PLUi. Les nouvelles constructions devront être implantées dans leur globalité à moins de 30 mètres de la constructions principales.
Nstecal	L'emprise au sol des constructions nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement est limité à 50 m ² d'emprise au sol.

Hauteur

Zone/Secteur	Prescriptions
N	<u>N 32 :</u> La hauteur maximale des extensions et annexes accolées aux bâtiments principaux d'habitation est limitée à la hauteur des dits bâtiments principaux d'habitation. <u>N 33 :</u> La hauteur maximale des autres annexes des bâtiments principaux d'habitation est de 5 mètres.
Nt	<u>N 34 :</u> La hauteur maximale des extensions et annexes accolées aux bâtiments principaux d'habitation est limitée à la hauteur des dits bâtiments principaux d'habitation. <u>N 35 :</u> La hauteur maximale des autres annexes des bâtiments principaux d'habitation est de 5 mètres.
NSTECAL	<u>N 36 :</u> La hauteur maximale des extensions et annexes accolées aux bâtiments principaux d'habitation est limitée à la hauteur des dits bâtiments principaux d'habitation. <u>N 37 :</u> La hauteur maximale des constructions est de 3 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Règles alternatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions

Non réglementé.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- N 38 :** Les extensions et annexes* accolées aux bâtiments principaux doivent être traitées soit :
- avec une architecture et des aspects identiques aux bâtiments principaux, mais dans une volumétrie différente ;
 - avec une architecture et des aspects différents des bâtiments principaux, mais dans une volumétrie identique.
- N 39 :** L'emploi de matériaux d'aspect brillant est interdit.
- N 40 :** L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- N 41 :** Les éléments d'ornementation et les nervures existants doivent :
1. rester apparents ;
 2. être conservés et/ou restaurés à l'identique.
- N 42 :** Les tavaillons existants doivent être conservés et/ou restaurés à l'identique.
- N 43 :** Les cheminées, conduits, chapeaux et/ou autres éléments d'évacuation (de l'air, de la fumée...) doivent présenter la même finition et couleur que les façades de la construction.
- N 44 :** Les enduits doivent :
1. être adaptés à la nature des maçonneries ;
 2. respecter une gamme de couleurs dans les tons ocre clair, beige foncé, beige rosé ou ton pierre locale.
 3. Dans tous les cas, le choix de la teinte ne doit pas générer un contraste trop important.

Concernant les façades des constructions :

- N 45 :** Les façades doivent être traitées avec un nombre limité de matériaux et de couleurs.
- N 46 :** Les bardages doivent être installés verticalement, sauf mention contraire dans le document technique unifié (DTU) relatif au bardage mis en œuvre.
- N 47 :** Les bardages en bois doivent être soit :
1. laissés au vieillissement naturel ;
 2. peints.
- N 48 :** Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être soit :
- enduites d'un enduit couvrant dont la couleur respectera les nuances régionales.
 - rejointoyées, à joints largement beurrés
- N 49 :** En cas de ravalement, et/ou réhabilitation, les façades caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservées, à savoir : éléments en pierre de taille ou en briques en façade (encadrements de baie, chaines d'angle, corniche moulurées ou bandeaux), portes de grange cintrées, descentes de cave, escaliers en pierre en façade, pierres d'évier, anciens fours à pain.
- N 50 :** Les menuiseries et les châssis d'éclairage* doivent :
1. être adaptés à la forme du percement ;
 2. présenter un aspect identique à celui des menuiseries traditionnelles en bois
 3. avoir des dimensions respectant les formes traditionnelles, à savoir être plus haute que large ;
 4. présenter une même couleur par façade.
- N 51 :** Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Concernant les toitures des constructions :

- N 52 :** Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- N 53 :** Les toitures des bâtiments principaux doivent être constituées soit :
1. d'au minimum deux pans une pente minimale de 35° ;
 2. d'une toiture-terrasse qui doit alors être dissimulée par un acrotère.
- N 54 :** Les couvertures à pans doivent être réalisées en tuile de ton rouge-brun ou conformément à la « liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura » annexée au présent PLUi.
- N 55 :** L'éclairage des combles doit être assuré par des percements dont la largeur cumulée n'excède pas 30 % de la longueur de la toiture, par pan.
- N 56 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. être implantés de façon privilégiée sur les annexes ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture le cas échéant ou être intégrés dans le plan de la couverture le cas échéant ;
 3. présenter un cadre de la même teinte que le panneau.

NB : Des règles complémentaires sont indiquées dans la rubrique relative aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales.

Concernant les constructions destinées aux exploitations agricoles (hors logement de gardiennage), forestières :

- N 57 :** Les façades et les toitures des constructions métalliques et/ou en bois doivent être de la même couleur.
- N 58 :** Des dérogations pour motif technique, fonctionnel ou de sécurité par rapport à l'usage du bâtiment pourront être accordées vis-à-vis des **articles N 41 à N 59**.

Concernant les logements de gardiennage et les autres constructions :

N 59 : Concernant les châssis d'éclairage :

1. L'éclairage des combles doit être assuré par des percements dont la largeur cumulée n'excède pas 20 % de la longueur de la toiture, par pan.
2. être axés sur les percements de la façade.
3. être adaptés à la forme du percement ;
4. ne doivent pas être carrés ;
5. présenter une même couleur par façade.

Concernant les autres constructions :

N 60 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être encastres sans saillie dans le plan de la couverture ;
2. être axés sur les percements de la façade.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

N 61 : La clôture n'est pas obligatoire.

N 62 : Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux clôtures liées aux activités d'élevage.

N 63 : L'usage des matériaux suivants pour réaliser une clôture est interdit :

1. les claustras ;
2. les bâches, brises-vues, grillage opaque ;
3. les lamelles en PVC ;
4. les plaques préfabriquées de béton lisse ou similaire ;
5. les murs en agglomérés non enduits ou en faïence ;
6. les imitations de végétation.

N 64 : Les clôtures existantes en pierre, doivent être conservées. Il est possible d'y créer de nouvelles ouvertures à condition d'être lié à la création d'un accès.

N 65 : Les murs de clôture existants doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. les mêmes finitions et couleurs que celles des façades de la construction principale.

N 66 : Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.

N 67 : Les dispositifs à claire-voie, grille ou haie végétale peuvent également constituer la totalité de la clôture.

N 68 : Lorsque le végétal est utilisé dans la clôture (seul ou doublé d'un grillage ou dispositif à claire-voie), les essences utilisées devront être locales, à feuilles caduques. Les plantes grimpantes peuvent également être utilisées. Les essences buissonnantes devront veiller à ne pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

N 69 : Les portails devront présenter une harmonie de hauteur et de teinte avec la clôture.

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement* des voies :

N 70 : La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques ne pourra pas dépasser une hauteur maximale d'1,50 mètres.

N 71 : Les coffrets nécessaires à la desserte des réseaux doivent être intégrés à la clôture.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

N 72 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

N 73 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage souple éventuellement doublé par une haie vive. Les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

N 74 : Les clôtures en fond de parcelle contiguës à une zone urbaine doivent posséder un dispositif permettant le passage de la petite faune, à minima un espace de 10 cm X 10 cm tous les 10 mètres linéaires.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

N 75 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

N 76 : Afin de favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, le débord sur domaine public pourra être autorisé sous réserve de ne pas obérer l'accessibilité du trottoir (largeur suffisante ou autre rive praticable) et de ne pas dépasser 20 cm.

N 77 : Pour l'installation de panneaux solaires en toiture de bâtiments annexes, veiller à l'insertion dans le grand paysage ainsi qu'à la visibilité avec le bâti ancien.

N 78 : Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une **construction existante**, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :

- Limiter la saillie autant que possible
- Travailler sur les châssis et les rives de toiture pour garantir la meilleure intégration possible ;
- L'insertion reprend les modénatures, s'inscrit dans les axes de percements ou de trumeaux de façade et épouse les contours. Placer les panneaux en bas de toiture pour préserver l'aspect des faitages.

N 79 : Lorsque des panneaux solaires photovoltaïques sont installés sur une construction neuve, le porteur de projet devra porter une attention particulière à :

- Encastrer les panneaux solaires dans le pan de toiture
- Avoir une harmonie de couleur
- S'inscrire dans les lignes du bâtiment si la couverture de la toiture n'est pas totale ;

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l'emprise au sol :

Non réglementé.

Par rapport à la hauteur :

Non réglementé.

Trois communes sont exposées aux risques d'inondation et non couvertes par un PPRI : La Chapelle Furieuse, Besain, Arbois.

- N 80 :** Pour la Chapelle Furieuse, deux rues sont concernées : chemin du Bariel et Chemin du Moulin. L'ensemble du territoire de Besain et Arbois est concerné par les dispositions ci-dessous.
- N 81 :** Afin de limiter l'exposition aux risques, les nouvelles constructions situées sur des terrains dont l'altimétrie est en-dessous du niveau de la voie devront implanter les RDC des constructions au niveau de la voie.
- N 82 :** Les sous-sols sont interdits.
- N 83 :** Afin de permettre une mise en sécurité des occupants, le RDC pourra présenter une hauteur sous plafond plus importante que le R+1.
- N 84 :** Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.
- N 85 :** Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- N 86 :** Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues.
- N 87 :** Si toutefois leur maintien n'est pas possible, elles devront être remplacées (1 pour 1) par des plantations d'essence variées et de préférence locale, non mono-spécifiques.
- N 88 :** La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.
- N 89 :** Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites de l'unité foncière.
- N 90 :** Les espaces libres et les plantations pourront être traités en s'inspirant du « *guide méthodologique pour concevoir un jardin dans le Jura* » du CAUE annexé au présent PLUi.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- N 91 :** Les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, doivent faire appel aux techniques végétales vivantes. Lorsque l'inefficacité des techniques végétales par rapport au niveau de protection requis est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :
- 3.** l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport ;
 - 4.** l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés

par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.

N 92 : Les travaux d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, sont autorisés à condition que soient cumulativement démontrées :

3. l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
4. l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat, l'innocuité des opérations d'enlèvement de matériaux pour les espèces ou les habitats protégés ou identifiés comme réservoirs biologiques, zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

N 93 : L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides est interdit.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les prescriptions sont détaillées dans « Dispositions Générales / Dispositions réglementaires portées au règlement graphique ».

Stationnement

Généralité :

N 94 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

N 95 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

N 96 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

N 97 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

N 98 : Une place de stationnement doit présenter les dimensions minimales suivantes :

1. 2,3 mètres de large ;
2. 5 mètres de long.

Pour les vélos

N 99 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos dans les ratios prévus par le code de la construction et de l'habitation.

N 100 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couverts ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION N3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

N 101 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

N 102 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

N 103 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Non réglementé.

Desserte par les réseaux

- Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.

N 104 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N 105 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

N 106 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

N 107 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

N 108 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

N 109 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

N 110 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'électricité

Non réglementé.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

- N 111 :** Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.
- N 112 :** L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.
- N 113 :** Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

- N 114 :** En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols

Non réglementé.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- N 115 :** Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.
- N 116 :** Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.
- N 117 :** En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.
- N 118 :** Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.
- N 119 :** Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Rappel, article L2224-10 du CGCT :*

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement adopté postérieurement à l'approbation du PLUi, viendraient compléter les dispositions du présent article.

Non réglementé.

N 120 : Les antennes relais de téléphonie doivent être en harmonie avec l'environnement proche et leurs supports constitués par des mâts sans haubans.

N 121 : Les dispositifs techniques (antennes paraboliques...) doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

ANNEXES

ARRETE DEFINISSANT LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR: LHAL1622621A

Version consolidée au 25 juin 2020

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,
Arrête :

Article 1

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.
La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.
La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

Modifié par Arrêté du 31 janvier 2020 - art. 1

La destination de construction commerce et activité de service prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions

dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Article 6

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.
- (2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L., *Cabomba caroliniana* Gray, *Callosciurus erythraeus* Pallas, 1779, *Corvus splendens* Viellot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriochloa sinensis* H. Milne Edwards, 1854, *Heracleum persicum* Fischer, *Heracleum sosnowskyi* Mandenova, *Herpestes javanicus* É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818, *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates (Rana) catesbeianus* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, *Lysichiton americanus* Hultén & St. John, *Muntingia calabura* L., *Myocastor coypus* Molina, 1782, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Nasua nasua* Linnaeus, 1766, *Orconectes limosus* Rafinesque, 1817, *Orconectes virilis* Hagen, 1870, *Oxyura jamaicensis* Gmelin, 1789, *Pacifastacus leniusculus* Dana, 1852, *Parthenium hysterophorus* L., *Percectus glennii* Dybowski, 1877, *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis*, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Pseudorasbora parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. var. *lobata* (Willd.) (Pueraria lobata (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Threskiornis aethiopicus* Latham, 1790, *Trachemys scripta* Schoepff, 1792, *Vespa velutina nigrithorax* de Buysson, 1905.
- (3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

⁽¹⁾ JOL 317 du 4.11.2014, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

—

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Cabomba caroliniana</i> Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Callosciurus erythraeus</i> Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
<i>Corvus splendens</i> Viellot, 1817	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
<i>Eriocheir sinensis</i> H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
<i>Heracleum persicum</i> Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Herpestes javanicus</i> É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818	ex 0106 19 00	—	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
<i>Lithobates (Rana) catesbeianus</i> Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Muntiacus reevesi</i> Ogilby, 1839	ex 0106 19 00	—	
<i>Myocastor coypus</i> Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Nasua nasua</i> Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
<i>Orconectes limosus</i> Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
<i>Orconectes virilis</i> Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Oxyura jamaicensis</i> Gmelin, 1789	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Pacifastacus leniusculus</i> Dana, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
<i>Perccottus glenii</i> Dybowski, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H. Gross (<i>Polygonum perfoliatum</i> L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
<i>Procambarus clarkii</i> Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Procambarus fallax</i> (Hagen, 1870) f. <i>virginalis</i>	ex 0306 29 10	—	
<i>Procyon lotor</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Pseudorasbora parva</i> Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Pueraria montana</i> (Lour.) Merr. var. <i>lobata</i> (Willd.) (<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Sciurus carolinensis</i> Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
<i>Sciurus niger</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Tamias sibiricus</i> Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
<i>Threskiornis aethiopicus</i> Latham, 1790	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Trachemys scripta</i> Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
<i>Vespa velutina nigrithorax</i> de Buysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «ex» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

- (1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce
- (2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)
- (3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tshawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
- (4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce
- (5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture
- (6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
- (7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture
- (8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- (9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris
- (10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage
- (11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

⁽¹⁾ JOL 198 du 20.7.1987, p. 1.

LEXIQUE

Acrotère

Petit socle placé à la base et au sommet des rampants d'un fronton, souvent surmonté d'une ornementation.

Alignement

L'alignement correspond aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et la ou les voies et emprises publiques.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Châssis

Encadrement (d'une ouverture ou d'un vitrage) ; vitrage encadre

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Éléments d'Ornementation

Désigne les éléments utilisés pour décorer, animer une façade, une construction. Il existe de nombreux éléments d'ornementation (ex : rosace, triglyphe, .

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise publique

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Encorbellement

Désigne toute saillie qui porte à faux au nu du mur, formé par une ou plusieurs pierres ou briques posées l'une sur l'autre, et plus saillantes les unes que les autres.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Friche

D'après l'article D111-54 du code de l'urbanisme, une friche peut contenir un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;
- 2° Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;
- 3° Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable ;
- 4° Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part.

Ne peuvent être considérés comme des friches, au sens du code de l'urbanisme, les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Imposte

Partie supérieure d'une baie de porte ou de fenêtre séparée par une traverse horizontale appelée traverse d'imposte. L'imposte peut être mobile ou fixe, pleine ou vitrée.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les

limites latérales qui joignent l'alignement* de la voie et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Linteau

Pierre horizontale posée sur les jambages et qui ferme par le haut une baie rectangulaire.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Nervures

Moulures qui ornent une voûte ogivale. On dit aussi nerfs.

Saillie

Les saillies traditionnelles sont les seuils, socles, soubassements, bandeaux, corniches, appuis de fenêtre, cheminées, encadrements, pilastres, nervures, pare-soleil, garde-corps, oriels, marquises... ainsi que les balcons qui ne dépassent pas de plus de 80 cm le nu de la façade.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Arbre de haute tige

Arbre, arbustes et arbrisseaux de toute espèce présentant une hauteur supérieure à 2 mètres.

La hauteur de la plantation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas située à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant plantation, à la date de dépôt de la demande.

Véranda

Une véranda est une extension dont les surfaces vitrées occupent plus de 80 % de la surface de l'ensemble des plans verticaux, horizontaux et obliques constituant la forme extérieure de l'extension.

Conformité/compatibilité

Conformité : qui impose le strict respect de la règle supérieure.

Compatibilité : qui impose le respect de l'esprit de la règle supérieure/qui ne doit pas remettre en cause la règle supérieure.

ANNEXE EMPLACEMENTS RESERVES

EX PLAINES JURASSIENNES Les Emplacements Réservés sont répertoriés par un numéro de référence. Ils figurent en annexe du présent document et donnent toutes les précisions sur la destination de chacune des réserves. Ils sont soumis aux dispositions suivantes (Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme) :

- Toute construction autre que celle précisée en objet de l'emplacement réservé y est interdite.
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L.433-1 du Code de l'Urbanisme.
- Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en Emplacement Réservé par un PLUi peut :
 - Conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu.
 - Mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain. La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.
- Le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un terrain réservé et qui cède gratuitement cette partie au bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit à construire

ANNEXE PERIMETRE DE R2CIPROCITE (Périmètres sanitaires)

ANNEXE PREVENTION ARCHEO

ANNEXE la « liste des matériaux de couverture de référence pour le jura »

ANNEXE Guide méthodologique pour concevoir un jardin dans le jura du CA